



CONDITIONS
GENERALES D'ACHAT

V1.2

2022



APSYS

AUGMENTED TRUST



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA ») s'appliquent à toutes les Prestations telles que définies ci-après et fournies à la société APSYS (ci-après « APSYS ») par tout fournisseur ou prestataire (ci-après le « CONTRACTANT »).

La société APSYS comprend les sociétés suivantes :

- APSYS SAS – Société par actions simplifiée au capital de 750.000 € – enregistrée au RCS de Toulouse sous le numéro 332 252 980 – dont le siège social est ZAC du Grand Noble, 37 avenue Escadrille Normandie Niemen, 31700 Blagnac, France ;
- Et ses deux filiales :
 - > APSYS Risk Engineering Limited au capital de 750.000€ – « Private Limited company » – enregistrée sous le numéro 07541925 – dont le siège social est Quadrant house, Celtic Springs, Coedkernew, Newport, NP10 8FZ, UK ;
 - > APSYS Risk Engineering GmbH - Gesellschaft mit beschränkter Haftung au capital de 25 000 € – enregistrée sous le numéro HRB 127880 – dont le siège social est Hamburg Geschäftsanschrift : Nesspriel 1, 21129 Hamburg.

APSYS et le CONTRACTANT seront appelés conjointement les « PARTIES ».

Les Prestations peuvent consister en :

- la fourniture de matériel (ci-après les « Produits ») ;
- la concession de licences de logiciel (ci-après les « Logiciels ») ; ou
- l'exécution de Prestations de service de toute nature (ci-après les « Services »).

Les Produits, Logiciels et Services seront collectivement dénommés ci-après les « Prestations ».

Le CONTRACTANT accepte l'application des présentes CGA à tout contrat conclu avec APSYS (ci-après le « Contrat ») et/ou toute commande adressée par APSYS (ci-après la « Commande ») portant sur des Prestations, à l'exclusion de tous autres termes ou conditions ayant pu être proposé(e)s par le CONTRACTANT et n'ayant pas été expressément accepté(e)s par APSYS.

La communication de tels termes ou conditions, notamment dans le cadre de Conditions Générales de Vente, par le CONTRACTANT, ne pourra jamais impliquer en elle-même une telle acceptation de la part d'APSYS, même à titre implicite, laquelle acceptation ne pourra résulter que d'un accord spécifique signé par un représentant légal dûment habilité d'APSYS.

En cas de contradiction entre les présentes CGA et les Conditions Générales de Vente du CONTRACTANT, et sous réserve que ces dernières aient été expressément acceptées par APSYS, les présentes CGA prévaudront.

SOMMAIRE DES CGA

- [1- Définitions](#)
- [2- Cadre contractuel des Prestations](#)
- [3- Respect des réglementations](#)
- [4- Exécution et conformité des Prestations](#)
- [5- Sous-traitance](#)
- [6- Assurance et Documentation](#)
- [7- Emballage - Transport - Livraison](#)
- [8- Prix, facturation et conditions de paiement](#)
- [9- Délai - Pénalités](#)
- [10- Confidentialité](#)
- [11- Etendue du transfert de propriété](#)
- [12- Inopposabilité des clauses de réserve de propriété](#)
- [13- Garanties et Indemnisation](#)
- [14- Droits de propriété intellectuelle](#)
- [15- Suspension – Résiliation](#)
- [16- Force majeure](#)
- [17 – Audit](#)
- [18 – Exonération de responsabilité](#)
- [19 – Loi applicable et attribution de juridiction](#)
- [ANNEXE 1 – Code de Bonne Conduite du CONTRACTANT](#)
- [ANNEXE 2 – Corpus « Data Protection »](#)
- [ANNEXE 3 – Acceptation des CGA](#)

1. DEFINITIONS

Commande : désigne le document, quelle qu'en soit la forme, émis par APSYS adressé au CONTRACTANT, portant sur l'achat d'une Prestation et confirmant la désignation et la référence de la Prestation, la date de livraison, le prix et le numéro de Commande.

Connaissances propres : désigne toutes les connaissances, expériences, démarches, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés (notamment brevets, dessins et modèles, droits d'auteur), quels qu'en soient leur nature ou leur support, dont une Partie dispose avant la date d'entrée en vigueur de la Commande ou pour lesquels elle a obtenu, par la suite et indépendamment du Contrat ou de la Commande, le droit d'en disposer.

Contractant : désigne toute personne physique ou morale destinataire de la Commande.

Documentation : désigne tout document émis ou fourni par le CONTRACTANT, nécessaire à la réalisation, l'installation, l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Prestation.

Fourniture non conforme : inclure le matériel endommagé ou ne correspondant pas

Information(s) confidentielle(s) : désigne toutes les informations (en ce compris les données informatisées), quelle que soit leur nature, confiées par APSYS au CONTRACTANT pour les besoins de l'exécution de la Commande ou auxquelles le CONTRACTANT pourrait avoir accès via le système d'information d'APSYS, ou pas sa présence dans les locaux d'APSYS.

Procès-Verbal de réception : désigne le document attestant de la réception de la Prestation et signé par les deux parties.

Résultats : désigne l'ensemble des connaissances, informations ou résultats, brevetables ou non, méthodes, savoir-faire, données, logiciels, et tous les documents (notamment toutes bases de données ou autres formes de recueils de données, tous les rapports, plans, dessins, spécifications, procédés), quel qu'en soit le support (notamment papier ou numérique) créés ou générés lors de l'exécution de la Commande.

2. CADRE CONTRACTUEL DES PRESTATIONS

- 2.1. Le CONTRACTANT s'engage à exécuter les Prestations désignées dans la Commande ou le Contrat pour le prix et dans les délais qui y sont expressément stipulés. Les documents contractuels régissant les relations entre le CONTRACTANT et APSYS sont toujours constitués par ordre de priorité :
 - (i) du cadre général de la consultation lancée par APSYS auprès du CONTRACTANT pour l'exécution des Prestations ;
 - (ii) du Contrat signé par les représentants habilités d'APSYS et du CONTRACTANT ;
 - (iii) la réponse réalisée par le CONTRACTANT à APSYS pour l'exécution des Prestations ;
 - (iv) de la Commande adressée au CONTRACTANT par APSYS ;
 - (v) des présentes CGA, dont le CONTRACTANT reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la remise de son offre de contracter ;
 - (vi) des conditions générales de vente du CONTRACTANT, dans la mesure où elles ne dérogent pas aux présentes CGA et où elles auraient été acceptées par APSYS.

3. RESPECT DES REGLEMENTATIONS

- 3.1. Le CONTRACTANT s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables.

4. EXECUTION ET CONFORMITE DES PRESTATIONS

- 4.1. **COMMANDE**
 - 4.1.1. L'émission de la commande marque la fin des négociations, au cours desquelles les PARTIES auront définis ensemble les modalités de la prestation, après avoir discutées, négociées et examinées l'ensemble du contenu, des conditions particulières et des spécificités techniques.
 - 4.1.2. Les conditions particulières et notamment les modifications éventuelles des présentes CGA doivent être décidées d'un commun accord et reportées dans la Commande.
 - 4.1.3. Toute Prestation devra être subordonnée à une commande régulière et préalable matérialisée par un écrit émanant du service achat d'APSYS. La Commande doit être retournée signée par le CONTRACTANT à APSYS dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de la

Commande par le CONTRACTANT. La Commande deviendra ainsi effective qu'à compter de cette réception par APSYS.

4.1.4. Cependant, la Commande, ainsi que ses conditions particulières lorsqu'elles y sont précisées, sera réputée acceptée par le CONTRACTANT en cas de début d'exécution de la Commande par le CONTRACTANT. Un début d'exécution de la Commande est entendu comme tout type d'activité initiant la Prestation.

4.2. EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LE CONTRACTANT

4.2.1. Sous réserve du respect des dispositions de l'article « [Sous-traitance](#) », le CONTRACTANT s'engage à faire exécuter les Prestations par ses propres salariés et préposés.

4.2.2. Le CONTRACTANT s'engage à fournir à APSYS, à première demande de celle-ci et dans un délai de quinze (15) jours, une attestation établissant la conformité de l'exécution des Prestations aux dispositions conventionnelles et légales.

4.3. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTACT

4.3.1. Le CONTRACTANT s'engage à fournir à APSYS tous les noms, prénoms et coordonnées :

- (i) des représentants suffisamment habilités pour assurer la gestion de ses salariés, préposés ou sous-traitants affectés à l'exécution des Prestations ; et
- (ii) des représentants suffisamment habilités pour répondre du respect de l'ensemble des prescriptions légales applicables en matière d'hygiène et de sécurité ; et
- (iii) des responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information, de la Protection des Données Personnel, et du Contrôle aux Exportations ainsi que l'Officier de Sécurité. Ou si ces fonctions n'ont pas été mises en place, à minimum les personnes en charge de ces sujets ; et
- (iv) de tout autre point de contact utile pour répondre aux questions d'APSYS dans le cadre de la Prestation.

4.4. CONDITION DETERMINANTE

4.4.1. Les obligations du CONTRACTANT décrites ci-dessus aux points 4.1 à 4.3 constituent des conditions déterminantes de l'engagement d'APSYS.

4.4.2. En cas de non-respect par le CONTRACTANT de l'une ou l'autre de ces obligations, APSYS pourra suspendre les paiements dus au CONTRACTANT, ou mettre en œuvre une des mesures prévues dans l'article 1217 du code civil, jusqu'à ce que dernier accepte de s'y conformer, sans préjudice de la faculté pour APSYS de mettre en œuvre les dispositions de l'article « [Suspension – Résiliation](#) » des présentes CGA.

4.5. NON CONCURRENCE

4.5.1. Dans le cas d'une Prestation de service réalisé par le CONTRACTANT chez le Client Final pour le compte d'APSYS, le CONTRACTANT s'engage, pendant la durée du Contrat et 3 ans après la fin du Contrat, à ne pas solliciter ou accepter du Client Final un ou plusieurs Services identiques et/ou assimilés aux domaines d'activités à ceux décrits dans la Commande et/ou le Contrat conclu avec APSYS.

4.6. RECEPTION ET CONFORMITE DES PRESTATIONS

4.6.1. Le CONTRACTANT garantit la conformité des Prestations au Contrat et/ou à la Commande passée par APSYS. Le CONTRACTANT et APSYS conviennent ensemble d'une procédure de réception (réception préalable, provisoire et/ou définitive) de la Prestation et notamment le niveau de qualité attendu.

4.6.2. La réception définitive est prononcée après la levée des réserves éventuelles suite aux vérifications réalisées par APSYS. La vérification de la conformité des Prestations devra être réalisée dans les trente (30) jours après réception.

4.6.3. En cas de Prestation non-conformes, APSYS en informera le CONTRACTANT par le biais d'une notification écrite. Le CONTRACTANT doit prendre toutes les dispositions pour contrôler cette non-conformité dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification. Si au cours de ce délai, le CONTRACTANT ne procède pas au contrôle de cette non-conformité ou ne la conteste pas, APSYS se réserve le droit à son choix :

- (i) D'accepter la Prestation en l'état, en contrepartie toutefois d'une remise de prix définie d'un commun accord ; ou après action corrective aux frais du CONTRACTANT ;
- (ii) De refuser la Prestation, charge au CONTRACTANT de procéder à l'enlèvement ou à APSYS de la retourner au CONTRACTANT. Dans les deux cas, aux frais, risques et périls du CONTRACTANT dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par l'Acheteur.

4.6.4. La Fourniture non conforme refusée par APSYS sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « [Délais – Pénalités](#) », sans préjudice de la faculté dont bénéficie APSYS de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité.

4.6.5. Dans le cas particulier de fourniture de matériel ou de concession de licences de logiciel, APSYS se réserve le droit de ne pas accepter le matériel ou la licence

si la documentation associée est incomplète ou non conforme aux dispositions prévues par les documents contractuels.

4.6.6. Aucune disposition des conditions générales de vente du CONTRACTANT prévoyant une renonciation explicite ou implicite à contester la conformité des Prestations du fait de l'absence de réserves dans un délai déterminé ne sera opposable à APSYS.

5. SOUS-TRAITANCE

5.1. PRINCIPES

5.1.1. Par principe, le CONTRACTANT ne pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations qui lui sont confiées par APSYS.

5.1.2. Toutefois, exceptionnellement, si l'exécution d'une partie de la Prestation requiert que le Prestataire de Service fasse appel à un sous-traitant, cette sous-traitance doit tout d'abord faire l'objet d'un accord par écrit émanant d'APSYS. Au préalable le CONTRACTANT doit fournir les informations suivantes, pour que sa demande soit prise en compte :

- (i) la part des Prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que les types de données devant être transférées ou rendues accessibles au sous-traitant ;
- (ii) l'identité du ou des sous-traitant(s) proposé(s) ainsi que la localisation des serveurs du sous-traitants ;
- (iii) un premier niveau d'évaluation de conformité et de sécurité du sous-traitant, ainsi que la transmission à APSYS de tous les documents ayant permis de réaliser cette évaluation. En complément, APSYS se réserve le droit d'évaluer les sous-traitants ultérieur et de remettre en cause l'évaluation réalisée par le CONTRACTANT.

5.2. DELAI DE PREVENANCE

5.2.1. Le CONTRACTANT s'engage à notifier à APSYS l'intervention envisagée d'un sous-traitant, au minimum deux (2) mois avant l'intervention de ce dernier.

5.2.2. Lorsque les activités sont soumises aux contrôles des exportations, le CONTRACTANT doit donc informer APSYS dans un délai raisonnable permettant de réaliser les démarches administratives requises, pouvant être supérieur au délai initial de deux (2) mois.

5.3. REFUS D'APSYS

5.4. APSYS se réserve le droit discrétionnaire de refuser, de manière raisonnable, toute demande de sous-traitance. Auquel cas, le sous-traitant ne pourra pas intervenir et le CONTRACTANT devra proposer à APSYS une solution de remplacement satisfaisante.

5.5. ENGAGEMENTS DU COCONTRACTANT

5.5.1. En cas d'autorisation écrite de sous-traiter délivrée par APSYS, le CONTRACTANT se porte fort, au sens de l'article 1204 du code civil, du respect des dispositions des présentes CGA par ses propres sous-traitants.

5.5.2. Par ailleurs, le CONTRACTANT s'engage à reporter ses obligations et à minima des exigences aussi contraignantes que celles contenues dans les présentes CGA et ses Annexes sur le sous-traitant.

5.5.3. En complément de ces mesures, le CONTRACTANT doit obtenir de la part du sous-traitant :

- (i) des garanties aux termes desquelles il assure pouvoir mettre en place les mesures techniques et organisationnelles adéquates visées dans les Annexes ;
- (ii) l'engagement que l'accès aux données à caractère personnel par le sous-traitant ultérieur n'est réalisé que sur la base du « besoin d'en connaître » ;
- (iii) la signature d'un engagement de confidentialité et de sécurité, ainsi qu'à un accord de non-divulgaration dont les conditions sont au moins aussi contraignantes que celles agréées dans les Annexes.

5.5.4. Le CONTRACTANT s'engage à maintenir à jour les évaluations de niveau de sécurité et de conformité de son sous-traitant et est tenu de signaler ses constatations de non-conformité à APSYS aussitôt que la non-conformité a été détectée. Ces évaluations devront être mises à disposition d'APSYS à première demande. A tout moment, APSYS pourra demander au CONTRACTANT de changer son sous-traitant dans les cas où, ses évaluations ne seraient plus au niveau des exigences d'APSYS.

5.5.5. Le CONTRACTANT sera solidairement responsable de toute inexécution ou mauvaise exécution des Prestations par ses sous-traitants ultérieurs.

6. ASSURANCES ET DOCUMENTATION

6.1. Le CONTRACTANT déclare être titulaire d'une police d'assurance, en cours de validité lors de l'exécution des Prestations, souscrite auprès de compagnies notoirement solvables et à la maintenir en vigueur. Le CONTRACTANT s'engage à souscrire à toutes les assurances nécessaires notamment celle couvrant la responsabilité civile et professionnelle couvrant les dommages corporels,

matériels et immatériels, le garantissant pour l'intégralité des risques et responsabilités civils et professionnels encourus à ce titre.

- 6.2. Par ailleurs, APSYS se réserve le droit de demander au CONTRACTANT de souscrire à une police d'assurance supplémentaires pour couvrir les risques associés à une Prestation particulière. L'exécution de la Prestation est subordonnée à la souscription en bonne et due forme des assurances nécessaires.
- 6.3. Le CONTRACTANT s'engage à fournir une attestation d'assurance à première demande d'APSYS. Cette attestation devra indiquer les garanties accordées, leurs montants, les franchises, la date d'effet des contrats d'assurances, les activités, la nature des fournitures ou missions garanties. En sus, le CONTRACTANT devra justifier qu'il est à jour du paiement de ses primes. APSYS sera en droit de refuser toute livraison de Prestations dans le cas où le CONTRACTANT n'aurait pas satisfait promptement à cette obligation de communication.
- 6.4. Le CONTRACTANT s'engage à notifier à APSYS toute modification affectant ses polices d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des polices souscrites dans la mesure où cette modification est de nature à affecter les obligations du CONTRACTANT.
- 6.5. Les montants de garantie de cette assurance ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité du CONTRACTANT. Dès lors que des risques deviendraient inassurables, compte tenu de l'évolution du marché de l'assurance ou de la réassurance, le CONTRACTANT supporte les coûts consécutifs à la survenance d'un sinistre, initialement couverts par ses polices et devenus inassurables en cours d'exécution du Contrat et/ou de la Commande et ce sans aucun coût supplémentaire pour APSYS.
- 6.6. Dans le cadre de sous-traitance de travaux, de contrat de prestation dont le montant est au moins égal à 5000,00€, et selon l'article D 8222-5 du code du travail, il sera obligatoire de fournir, lors de la conclusion de la commande et/ou du contrat puis tous les six mois, à APSYS, une attestation de vigilance et un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

7. EMBALLAGE –TRANSPORT - LIVRAISON

- 7.1. Le CONTRACTANT est tenu d'exécuter, à ses frais et risques, les Prestations sur le site spécifié dans le Contrat et/ou dans la Commande, et à défaut au siège social d'APSYS. Les Produits ou Logiciels doivent être protégés contre toutes avaries pendant le chargement, le transport et le déchargement. Des précautions spéciales doivent être prises pour la protection des parties exposées et fragiles. Les frais d'emballage sont, sauf convention contraire, à la charge du CONTRACTANT.
- 7.2. Chaque colis devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans le Contrat et/ou dans la Commande, et dans tous les cas, le numéro de Commande d'APSYS, le lieu de livraison, l'indication de la nature des Produits ou Logiciels et le numéro du bordereau de livraison.
- 7.3. Chaque livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison portant les références de la Commande et la date de celle-ci.
- 7.4. En cas de retard prévisible de livraison le CONTRACTANT devra en informer APSYS ainsi que des mesures prises pour palier à ce retard. Toutes les dépenses supplémentaires afférentes à ce retard seront à la charge du CONTRACTANT.
- 7.5. En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, APSYS peut, à sa discrétion, soit, retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du CONTRACTANT, soit, lui imputer les surcoûts consécutifs.
- 7.6. Dans le cadre de la loi Macron (décret n°2016-418 du 07 avril 2016-art. 1), les transporteurs livrant sur site d'APSYS devra être porteur de l'attestation de détachement (cerfa N°15553*01) à jour. Le CONTRACTANT devra s'assurer du respect de cette mesure.

8. PRIX, FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

- 8.1. PRIX
- 8.1.1. Le CONTRACTANT garantit à APSYS que le prix proposé et accepté contractuellement pour la réalisation des Prestations est ferme, non révisable, toutes taxes et droits compris, hors TVA. Il couvre l'intégralité des coûts nécessaires à l'exécution du Contrat et/ou à la réalisation de la Commande, notamment, les déplacements pour se rendre sur les sites de la Prestation, les frais de transport, le conditionnement et l'emballage adaptés au transport et aux stockages de la Fourniture.
- 8.1.2. Les parties écartent l'application de l'article 1195 du Code Civil relatif à l'imprévision. De plus, le CONTRACTANT renonce irrévocablement à toute réclamation ultérieure visant à en réviser le montant, y compris en cas de changement des circonstances politiques, économiques, législatives ou réglementaires, ou encore en cas d'erreur d'appréciation.

8.2. FACTURATION

- 8.2.1. Les factures émises par le CONTRACTANT comporteront l'ensemble des mentions exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par l'article L.441-3 du Code de commerce français.
- 8.2.2. Les factures devront être adressées au choix :
- 8.2.2.1. au format papier au 37 avenue Escadrille Normandie Niemen, ZAC du Grand Noble, 31700 Blagnac, France, en un seul exemplaire original ; ou
- 8.2.2.2. au format électronique à l'adresse suivante : comptafourisseurs@apsys-airbus.com.
- 8.2.3. En sus, des informations obligatoires, les factures rappellent obligatoirement les éléments suivants :
- a) L'identité de l'interlocuteur technique chez APSYS ;
- b) le numéro APSYS de l'affaire concernée ;
- c) la désignation complète de la Prestation / livraison prévue à la commande ;
- d) les références bancaires pour le règlement ;
- e) Le numéro BRP (Bon Réception Fournisseur).
- 8.2.4. Lorsque les Prestations ne font pas l'objet d'une livraison physique, mais d'une acceptation par APSYS, le CONTRACTANT joindra à la facture le procès-verbal d'acceptation signé et daté par APSYS.
- 8.2.5. Toute facture non-conforme sera refusée par APSYS, qui la retournera au CONTRACTANT en précisant la non-conformité. Dans ce cas, le CONTRACTANT émettra une nouvelle facture. Le délai de paiement commencera à courir à partir de la date d'émission de cette nouvelle facture. Le fait de ne pas exercer ce droit de refus ne vaut pas acceptation des mentions non-conformes indiquées sur la facture.
- 8.2.6. APSYS a initié un projet de dématérialisation de ses factures, le CONTRACTANT sera soumis à la dématérialisation si celle-ci intervient au cours de la PRESTATION et/ou de la COMMANDE sans qu'il soit nécessaire pour APSYS de l'en avertir.

8.3. DELAI DE PAIEMENT

- 8.3.1. Sauf stipulation contraire au moment de la commande, les paiements seront effectués par virement bancaire à quarante-cinq (45) jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture.

8.4. INTERETS DE RETARD

- 8.4.1. En cas de retard de paiement du CONTRACTANT, les intérêts de retard sont toujours calculés en appliquant un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France, sauf disposition légale contraire.
- 8.4.2. Ces intérêts de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.
- 8.4.3. Ces intérêts de retard sont dus, même en cas de stipulation contraire ou en cas de méthode de calcul différente désavantageuse pour les intérêts d'APSYS dans les CGV du CONTRACTANT.

9. DELAI – PENALITES

9.1. DELAI

- 9.1.1. Les délais stipulés dans le Contrat et/ou la Commande présentent toujours un caractère impératif et déterminant du consentement d'APSYS. Ils ne peuvent être modifiés que d'un commun accord écrit entre le CONTRACTANT et APSYS.
- 9.1.2. Au cas où le Prestataire se révélerait dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences techniques de la commande qu'il aura acceptée, APSYS se réserve le droit de demander le remboursement des sommes qu'elle aurait déjà versées au CONTRACTANT ou des frais qu'elle devrait engager pour pallier la défaillance du Prestataire. Ces frais incluent la réalisation de la prestation par une tierce personne au choix d'APSYS afin de palier à la défaillance du CONTRACTANT.

9.2. PENALITES

- 9.2.1. En cas de retard dans l'exécution des Prestations, des pénalités égales à deux (2) % du prix convenu pour les Prestations retardées par semaine, même commencée, pourront être appliquées par APSYS, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit réalisée.
- 9.2.2. En tout état de cause, en cas de retard dans l'exécution des Prestations, le Contrat et/ou la Commande pourront être suspendus ou résiliés par APSYS dans les conditions de l'article « [15. Suspension – Résiliation](#) » des présentes CGA.
- 9.2.3. L'application des pénalités et/ou la résiliation ne font pas obstacle à l'exercice de toutes voies de droit par APSYS en vue d'obtenir réparation du préjudice éventuellement subi du fait de la défaillance du CONTRACTANT.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. OBLIGATIONS GENERALES

10.1.1. Le CONTRACTANT s'interdit de divulguer à des tiers tout ou partie des éléments et informations qu'il peut être amené à obtenir ou dont il peut venir à prendre connaissance à l'occasion de l'exécution des Prestations, qu'il s'agisse des méthodes, de l'organisation, de la configuration des locaux, des clients, des personnels, des plans, calculs, dessins et modèles, projets, résultats, et de façon générale, de toute information relative aux moyens mis en œuvre par APSYS dans le cadre de son activité et non publiquement divulguée par APSYS, quel qu'en soit le support.

10.1.2. Les données à caractère personnel, sont des informations considérées comme étant confidentielles sans qu'il soit nécessaire pour APSYS de le préciser ou de marquer leur caractère confidentiel.

10.1.3. Le CONTRACTANT garantit APSYS contre toute divulgation non autorisée, desdits éléments et informations, qui viendrait à être commise par l'un quelconque de ses préposés, salariés et/ou sous-traitants ultérieur et/ou tout tiers avec lequel le CONTRACTANT est en rapport. Ainsi, le CONTRACTANT s'engage à :

- (i) ne faire usage des Informations qu'aux seules fins de la réalisation de la Prestation ;
- (ii) ne communiquer les Informations qu'aux seuls membres de son personnel directement concernés par l'exécution de la Prestation seulement dans la mesure où une telle communication est nécessaire et seulement si ses membres sont formés à la protection des données et à la sécurité de manière appropriée.

10.1.4. Par dérogation et uniquement si absolument nécessaire, le CONTRACTANT pourra communiquer les Informations à une tierce personne que dans le cas où cette communication a été préalablement acceptée par écrit par APSYS.

10.1.5. Pour faire respecter les obligations de confidentialité décrite dans la présente clause, le CONTRACTANT devra obligatoirement, avant de donner accès aux Informations d'APSYS faire signer par les personnes autorisées des engagements de confidentialité reprenant les exigences de la présente clause.

10.1.6. Par principe, sauf disposition contraire dans le Contrat et/ou la Commande, toute communication d'Informations par APSYS au CONTRACTANT pour l'exécution des Prestations est couverte par la confidentialité et toujours effectuée à titre précaire, sans décharge de responsabilité au profit du CONTRACTANT. Le CONTRACTANT s'oblige à les restituer à première demande d'APSYS.

10.2. EXCEPTIONS

10.2.1. Toutefois, dans les cas des situations décrites ci-dessous, les obligations relatives aux Informations confidentielles ne s'appliquent pas au CONTRACTANT. Il s'agit des cas où, les Informations :

- (i) étaient déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement, mais, dans ce dernier cas, en l'absence de toute faute imputable au CONTRACTANT ;
- (ii) étaient, au moment de leur réception par le CONTRACTANT, en sa possession de manière régulière, incluant les acquisitions de tiers sans restriction de divulgation, à condition qu'il soit en mesure de le prouver.

10.2.2. Si des Informations Confidentielles propriété de tiers, devaient être communiquées au CONTRACTANT, les éventuelles exigences plus restrictives de confidentialité que ce tiers imposerait seraient répercutées sur le CONTRACTANT.

10.2.3. Dans l'hypothèse d'une demande officielle de divulgation des éléments et/ou informations d'APSYS émanant d'un gouvernement, d'une autorité ou d'une administration (le « Demandeur ») en application d'une loi ou d'une décision judiciaire ou administrative impérative est réalisée auprès du CONTRACTANT, ce dernier s'engage à utiliser tout moyen en sa disposition pour protéger la confidentialité Informations, et notamment de/d' :

- (i) Notifier sans délai APSYS de la demande officielle de divulgation (si et dans le cadre autorisé par la loi et les réglementations) ;
- (ii) Utiliser les moyens légaux disponibles pour contester/s'opposer à une telle demande de divulgation à moins que la divulgation ne soit autorisée par APSYS, et/ou rediriger le Demandeur afin qu'il demande les Informations directement à APSYS ;
- (iii) Ne pas fournir les Informations à moins d'y être légalement obligé à la suite d'une décision finale et exécutoire émanant du Demandeur.

10.3. DUREE

10.3.1. Sauf dispositions contraires, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Service et pendant une durée de dix (10) ans. Pour les droits de propriété intellectuelle, les obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant toute la durée d'exécution du Service et pendant toute la durée légale de protection.

10.4. INDEMNISATION

10.4.1. Le CONTRACTANT indemnisera APSYS pour toute violation du présent engagement de confidentialité.

10.4.2. En tout état de cause, en cas de violation du présent engagement de confidentialité, le Contrat et/ou la Commande pourront être suspendus ou résiliés par APSYS dans les conditions de l'article « 15. Suspension – Résiliation » des présentes CGA.

11. ETENDUE DU TRANSFERT DE PROPRIETE

11.1. Sauf stipulation contraire expressément acceptée par APSYS, les résultats des Prestations, l'ensemble des études, projets, plans, dessins, schémas, devis, résultats brevetables ou non, et en général tous documents relatifs à l'exécution des Prestations, ainsi que tous renseignements d'ordre technique ou commercial fournis à APSYS à l'occasion de l'exécution des Prestations confiées au CONTRACTANT dans le cadre du Contrat et/ou de la Commande deviennent la propriété pleine et entière d'APSYS au fur et à mesure de leur réception par APSYS qui peut les utiliser, les reproduire, les conserver, les communiquer et les commercialiser à des tiers sans que le CONTRACTANT puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

11.2. Les résultats des Prestations et tous documents y afférents ne pourront dès lors être copiés, reproduits ou communiqués à des tiers par le CONTRACTANT et/ou tout tiers avec lequel le CONTRACTANT est en rapport, sans l'autorisation préalable et écrite d'APSYS.

12. INOPPOSABILITE DES CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE

12.1. Sauf stipulation contraire expressément acceptée par APSYS, toute clause de réserve de propriété au profit du CONTRACTANT est inopposable à APSYS.

13. GARANTIES ET INDEMNISATION

13.1. GARANTIES

13.1.1. Le CONTRACTANT garantit APSYS qu'il a la libre et intégrale disposition de tous documents et informations relatifs à l'exécution des Prestations, et que la transmission de ces derniers à APSYS ne contrevient à aucune limitation de diffusion ou divulgation.

13.1.2. Le CONTRACTANT garantit également APSYS que l'exécution des Prestations ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers, et qu'il a satisfait, en vue ou lors de celle-ci, à l'ensemble des obligations auxquelles il est assujéti notamment au titre des rémunérations dont les titulaires de droit peuvent se prévaloir notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

13.1.3. Le CONTRACTANT garantit enfin le bon fonctionnement des résultats des Prestations qui lui sont confiées. En particulier, il garantit que les Produits fournis et Logiciels concédés à APSYS sont opérationnels et conformes aux dispositions du Contrat et/ou de la Commande. Cet engagement de garantie du CONTRACTANT est valable pendant une durée de 2 ans à compter de la réception des résultats des Prestations par APSYS. En application de cet engagement de garantie, dès lors qu'APSYS constate un défaut de conformité ou de fonctionnement des résultats des Prestations dans le délai de 2 ans prévu ci-dessus, APSYS pourra à sa convenance, soit exiger du CONTRACTANT qu'il :

- (i) corrige à ses frais la non-conformité ou le défaut constaté ;
- (ii) remplace à ses frais les Produits ou Logiciels non conformes ou défectueux par des Produits ou Logiciels identiques mais conformes et opérationnels ;
- (iii) le rembourse intégralement du prix et des frais occasionnés par les résultats des Prestations, sans préjudice de l'application des dispositions des articles « 9. Délais – Pénalités » et « 15. Suspension – Résiliation » des présentes CGA.

13.1.4. Le CONTRACTANT s'engage par conséquent à remédier au défaut de conformité ou de fonctionnement constaté selon l'une des trois modalités décrites ci-dessus décidée par APSYS, et dans un délai de 15 jours à compter de la notification par APSYS de la modalité retenue.

13.1.5. Les résultats de la Prestation remplacés, réparés ou corrigés seront garantis, dans les mêmes conditions que ci-dessus. Au cas où le CONTRACTANT n'exécuterait pas son obligation de garantie, APSYS se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter par un tiers les travaux nécessaires, aux frais du CONTRACTANT.

13.2. INDEMNISATION

13.2.1. Le CONTRACTANT indemnisera APSYS pour toute action en justice, réclamation, frais, demande de dommages et intérêts, dépense, autre perte ou responsabilité (y compris frais et honoraires d'avocats), perte de biens matériels, décès ou préjudice de quelque nature que ce soit occasionné à quelque personne et de quelque manière que ce soit, qui résulterait de ou serait lié à l'exécution des Prestations par le CONTRACTANT, incluant

notamment un défaut ou l'absence de conformité de celles-ci, en tout ou partie, avec le Contrat et/ou la Commande, un retard de livraison ou d'exécution, qui résulterait de ou serait lié à un quelconque acte ou omission du CONTRACTANT, de ses salariés, préposés ou sous-traitants.

13.2.2. Il est expressément convenu que l'indemnisation alors due à APSYS couvrira l'ensemble des dommages subis par cette dernière incluant notamment toute perte d'exploitation, et, de manière générale, tout dommage direct ou indirect qu'APSYS subirait.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1. CONNAISSANCES PROPRES

14.1.1. Sous réserve des éventuels droits de tiers, chaque Partie reste seule titulaire de ses Connaissances Propres utilisées pour exécuter la Prestation.

14.1.2. Dans le cadre de la Prestation, le CONTRACTANT s'engage à n'utiliser que les Connaissances Propres d'APSYS et/ou les siennes, telle que décrit dans les articles ci-dessous ; ou des connaissances appartenant au domaine public, et donc libres de droits.

14.1.3. Si des **Connaissances Propres d'APSYS** sont nécessaires à la réalisation de la Prestation :

14.1.3.1. APSYS mettra à disposition du CONTRACTANT la liste de ses Connaissances Propres, ou à minima fournira un moyen d'accéder à cette liste. Cette liste régulièrement mise à jour et est amenée à évoluer au cours des Prestations. Le CONTRACTANT reconnaît que les Connaissances Propres développées avant et au cours du Contrat / de la Commande seront opposables au CONTRACTANT.

14.1.3.2. APSYS pourra concéder au CONTRACTANT pour la durée de la Prestation et aux seules fins de sa réalisation, un droit d'utilisation personnel et non exclusif sur ces Connaissances Propres.

14.1.3.3. Le CONTRACTANT s'oblige en retour à respecter les Connaissances Propres et s'interdit ainsi :

- (i) de les utiliser, copier ou reproduire en tout ou partie à d'autres fins que pour la réalisation de la Prestation ;
- (ii) de fabriquer, distribuer, vendre ou proposer des Prestations qui seraient basées sur des Connaissances Propres d'APSYS, sans avoir recueilli l'autorisation préalable et écrite d'APSYS et sous couvert que cette autorisation soit encadrée par un accord ;
- (iii) de les modifier de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu préalablement l'accord exprès écrit d'APSYS ;
- (iv) d'acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres d'APSYS.

14.1.3.4. Le CONTRACTANT reconnaît que le Contrat et/ou la Commande ne confère aucun droit au CONTRACTANT sur les droits de propriété intellectuelle d'APSYS, en particulier les droits de marque, droits d'auteur ou brevets appartenant à APSYS.

14.1.3.5. En cas de sous-traitance ultérieure, autorisée par APSYS dans les conditions de l'article « 5. Sous-traitance » ce droit d'utilisation des Connaissances Propres pourra éventuellement être étendu à ces sous-traitants ultérieurs réalisant une partie de la Prestation sous réserve d'une autorisation écrite d'APSYS et moyennant que le CONTRACTANT se porte fort du respect de la présente clause par ses sous-traitants ultérieurs.

14.1.4. Si des **Connaissances Propres du CONTRACTANT** sont nécessaires à la réalisation de la Prestation et/ou à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats :

14.1.4.1. Le CONTRACTANT doit informer APSYS des Connaissances Propres dont il dispose et qui sont nécessaires à la réalisation de la Prestation et/ou à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats, au plus tard à la conclusion de la Commande. Sans cela, le CONTRACTANT est réputé ne pas en avoir. Ainsi, toutes les connaissances, expériences, démarches, documents, savoir-faire, logiciels, données, spécifications, plans, procédés et, plus généralement, toutes les informations, sous quelque forme que ce soit, quels qu'en soient leur nature ou leur support, utilisés pour exécuter la Prestation et/ou nécessaire à l'utilisation et/ou à l'exploitation des Résultats ne seront pas considérés comme étant des Connaissances Propres du CONTRACTANT.

14.1.4.2. Le CONTRACTANT s'engage à :

- (i) concéder à APSYS, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour tous les pays du monde, un droit d'utilisation et/ou d'exploitation sur ses Connaissances Propres à titre gratuit, non exclusif, irrévocable et cessible, avec droit de sous-licencier ;

(ii) autoriser APSYS, sans qu'il ne soit nécessaire de faire un accord spécifique, à reproduire, exploiter, traduire, adapter, modifier, communiquer lesdites Connaissances Propres dès lors que cela est nécessaire pour l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats ;

(iii) tout mettre en place pour protéger les Connaissances Propres nécessaires pour l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, notamment en matière de logiciels, afin qu'APSYS soit toujours en capacité de les utiliser.

14.1.4.3. APSYS en retour s'engage à ne pas utiliser celles-ci à d'autres fins que pour l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats, et en tout état de cause à ne pas acquérir de droits de propriété intellectuelle sur la base des Connaissances Propres du CONTRACTANT.

14.2. RESULTATS

14.2.1. Si des **Résultats sont développés sur la base des** Spécifications et/ou des Connaissances Propres de l'Acheteur :

14.2.1.1. Le CONTRACTANT cède à titre exclusif à APSYS l'intégralité des Résultats et des droits patrimoniaux (cela couvre, notamment, les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, usage, détention, modification, commercialisation, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité) y afférents au fur et à mesure de leur réalisation et ce pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux. En conséquence, APSYS pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter, licencier, ou céder les Résultats de la manière la plus large.

14.2.1.2. En complément, le CONTRACTANT s'engage à :

- (i) mettre à la disposition d'APSYS le code source de ces logiciels développés dans le cadre de la Commande ;
- (ii) donner à APSYS et à faire donner par ses salariés, ou par tout tiers auquel il aurait recours, tous les pouvoirs nécessaires aux dépôts au nom d'APSYS, tant en France qu'à l'étranger, de tout titre de propriété intellectuelle quel qu'il soit relatif aux créations et inventions susceptibles d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Dans une telle hypothèse, APSYS mentionnera le nom des inventeurs et le CONTRACTANT fera son affaire des rémunérations supplémentaires à verser à ses employés et/ou tiers concernés pour leurs créations et leurs inventions, sans coût supplémentaire à la charge d'APSYS.
- (iii) Ne pas utiliser les Résultats que ce soit dans des domaines d'activités d'APSYS ou non, sans avoir obtenu l'autorisation expresse et écrite d'APSYS par le biais d'un accord ou de tout autre moyen juridique permettant d'encadrer l'utilisation et/ou l'exploitation des Résultats par le CONTRACTANT.

15. SUSPENSION – RESILIATION

15.1. SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT ET/OU DE LA COMMANDE

15.1.1. En cas de retard du CONTRACTANT dans l'exécution des Prestations, outre l'application des pénalités prévues dans les présentes CGA, APSYS pourra suspendre l'exécution de ses obligations, notamment de paiement, sans que le CONTRACTANT puisse s'y opposer, élever une contestation ou invoquer lui-même une exception d'inexécution pour se soustraire à l'exécution complète des Prestations.

15.1.2. La suspension du Contrat et/ou de la Commande ne font pas obstacle à l'exercice de toutes voies de droit par APSYS en vue d'obtenir réparation du préjudice éventuellement subi du fait de la défaillance du CONTRACTANT.

15.2. RESILIATION POUR MANQUEMENT

15.2.1. Le Contrat et/ou la Commande pourront être résiliés par APSYS en totalité ou pour partie seulement, quinze (15) jours après l'envoi par APSYS au CONTRACTANT d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, dans le cas où le CONTRACTANT manquerait à l'une de ses obligations contractuelles.

15.2.2. Ladite notification pourra soit procéder à la résiliation immédiate du Contrat et/ou de la Commande, soit enjoindre au CONTRACTANT de reprendre l'exécution correcte du Contrat et/ou de la commande dans le délai fixé par APSYS sous peine d'une résiliation à l'expiration dudit délai.

15.2.3. La résiliation du Contrat et/ou de la Commande ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes voies de droit par APSYS en vue d'obtenir réparation du préjudice éventuellement subi du fait de la défaillance du CONTRACTANT.

16. FORCE MAJEURE

16.1. En cas de survenance d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et tel que cette notion est interprétée par les juridictions françaises, la Partie invoquant un cas de force majeure devra en informer

l'autre dans les meilleurs délais et maximum dans un délai de (24) vingt-quatre heures.

- 16.2.** Cette information devra être réalisée par écrit en précisant les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure, la nature de cette force majeure, sa durée et ses effets sur l'exécution de la Commande.
- 16.3.** La Partie invoquant le cas de force majeure s'engage alors à prendre toutes les mesures provisoires nécessaires afin de poursuivre l'exécution des Prestations de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences de l'évènement de force majeure survenu.
- 16.4.** La Partie qui invoque le cas de force majeure, lorsqu'il est notifié et avéré, est exonérée de toute responsabilité pour le non accomplissement ou l'accomplissement partiel de ses obligations pendant la durée de persistance du cas de force majeure. Cependant, la Partie invoquant le cas de force majeure est tenue de poursuivre les parties de la Commande non affectée par la force majeure.
- 16.5.** En cas de prolongation de l'évènement de force majeure qui affecterait l'exécution des Prestations et/ou en cas d'inefficacité des mesures provisoires adoptées par la Partie invoquant la force majeure, le Contrat et/ou la Commande pourront être résiliés de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, par l'envoi d'une simple notification par lettre recommandée avec avis de réception.

17. AUDIT

17.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1. Le CONTRACTANT s'engage à (i) coopérer avec APSYS, en cas d'enquête d'une Autorité de contrôle ainsi que dans le cadre d'un audit de conformité commandité par APSYS, et (ii) à communiquer toute information utile et fournir l'assistance nécessaire dans le cas de ces enquêtes et/ou audits et/ou en cas de toute demande d'APSYS concernant le respect de ce Code de Conduite.

17.2. AUDIT INTERNE DU CONTRACTANT

- 17.2.1.** Le CONTRACTANT doit assurer un examen et des audits réguliers afin de vérifier le respect de exigences des présentes CGA et notamment les respects des règles mentionnées au sein du Corpus d'Annexe.
- 17.2.2.** Le CONTRACTANT s'engage donc à réévaluer régulièrement ses risques de non-conformité et de sécurité pour APSYS pour cela, le CONTRACTANT s'engage à tenir un registre et un plan de traitement de ces risques et à notifier à APSYS ceux qui peuvent affecter la Commande.

17.3. AUDIT D'APSYS

- 17.3.1.** APSYS pourra faire procéder pour son compte et à ses frais, ou pour le compte de son propre Client, à un ou plusieurs audit(s) visant le CONTRACTANT, que ce soit dans les locaux de ce dernier ou à distance.
- 17.3.2.** Ces audits pourront impliquer les sous-traitants/fournisseurs du CONTRACTANT. Il appartient au CONTRACTANT d'informer son sous-traitant/fournisseur de la tenue d'un tel audit le cas échéant et vérifier et/ou de mettre en place toutes les vérifications et autorisations préalables pour permettre l'accès aux locaux et informations par APSYS ou l'auditeur extérieur identifié.
- 17.3.3.** Ces audits pourront être réalisés, aux choix d'APSYS, par des collaborateurs d'APSYS ou par un auditeur extérieur agréé (indépendant ou non).
- 17.3.4.** APSYS devra aviser le CONTRACTANT par écrit de son intention de réaliser un audit moyennant un préavis minimum de sept (7) jours ouvrables. Le CONTRACTANT pourra opposer un refus d'audit lorsque l'auditeur extérieur exerce une activité concurrente à celle du CONTRACTANT. Cette notification d'opposition devra être envoyée par écrit à APSYS dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'Audit.
- 17.3.5.** En cas d'urgence et/ou dans le cas où APSYS aurait été informé d'une non-conformité du CONTRACTANT, APSYS pourra procéder à un audit d'urgence en notifiant le CONTRACTANT par tout moyen dans les quarante-huit (48) heures.
- 17.3.6.** En tout cas, la notification d'Audit au CONTRACTANT devra inclure les raisons de l'audit ainsi que les informations relatives à l'auditeur extérieur, le cas échéant. Dans le cadre de l'article susmentionné, APSYS ou l'auditeur indépendant pourront mener toutes les analyses et/ou vérifications nécessaires pour vérifier le respect des exigences des présentes des CGA et notamment investiguer sur les mesures techniques, logiques et organisationnelles mises en place par le CONTRACTANT. de vérifier que le CONTRACTANT et/ou le sous-traitant respecte(nt) l'ensemble des termes et conditions énoncés aux présentes CGA, et notamment le respect des exigences énoncés dans le Corpus d'Annexes
- 17.3.7.** Lors de cet Audit, le CONTRACTANT doit :
- (i) accorder à APSYS ou à un auditeur indépendant agréé l'accès aux bâtiments, documents, systèmes, etc. ;

- (ii) lors d'un audit relatif à la sécurité, prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir à APSYS les informations appropriées pour qu'une évaluation de la sécurité soit effectuée ;
- (iii) lors d'un audit relatif à la protection des données personnelles, prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir à APSYS tous les documents relatifs au traitement de données personnelles y compris, et en particulier, les documents nécessaires, les analyses de risques réalisées et une liste détaillée des mesures de sécurité implémentées.

17.3.8. En cas de refus d'Audit par le CONTRACTANT ou de non mise en œuvre d'actions correctives à la suite de l'Audit, APSYS se réserve le droit d'interrompre ou de restreindre la connectivité ou l'accès aux Informations pour le CONTRACTANT. En cas de changement significatif dans la situation du CONTRACTANT (y compris, mais sans s'y limiter, les fusions, acquisitions ou autres réorganisations de l'entreprise) ou dans ses activités commerciales, APSYS se réserve le droit de réévaluer la conformité du CONTRACTANT aux exigences de sécurité d'APSYS, si nécessaire pour protéger les Informations et les actifs d'infrastructure associés à APSYS.

17.3.9. Le CONTRACTANT prendra toutes les mesures correctives appropriées concernant tout défaut identifié au cours de l'Audit et devra notifier APSYS et apporter la preuve de la mise en place de ces mesures correctives.

18. EXONERATION DE RESPONSABILITE

18.1. La responsabilité d'APSYS ne saurait être directement ou indirectement retenue à quelque titre et pour quelque cause que ce soit pour les dommages notamment liés à :

- 18.1.1.** La non-conformité de la part du CONTRACTANT ou de son sous-traitant à la réglementation relative à la Protection des Données Personnelles et des obligations qui lui incombent.
- 18.1.2.** La non-conformité de la part du CONTRACTANT ou de son sous-traitant à la réglementation de la loi Sapin II en matière d'anti-corruption et des obligations qui lui incombent, décrites dans la clause ARTICLE XX – Ethique et Conformité aux lois et règlements Anti-Corruption du présent contrat.
- 18.1.3.** La non-conformité de la part du CONTRACTANT ou de son sous-traitant et du non-respect des obligations qui lui incombent en matière de Sécurité d'Informations, décrites dans l'annexe aux CGA intitulée « Sécurité ».

19. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 19.1.** Les présentes CGA ainsi que le Contrat et/ou la Commande sont soumis au droit français.
- 19.2.** En cas de différend lié à la formation, à l'exécution et aux conditions dans lesquelles il est mis fin aux relations contractuelles entre APSYS et le CONTRACTANT, y compris en cas de rupture brutale d'une relation commerciale établie et nonobstant toute stipulation contraire des conditions générales de vente du CONTRACTANT, qui ne pourront jamais emporter implicitement ou explicitement accord d'APSYS pour une attribution de compétence territoriale contraire, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie



CODE DE BONNE CONDUITE DU CONTRACTANT

Chez APSYS, la responsabilité d'entreprise est un élément clé de notre politique d'achat. APSYS s'engage à promouvoir ses valeurs fondamentales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Ainsi APSYS est déterminé à garantir les normes de responsabilité les plus élevées dans l'ensemble de ses activités. Ce code de bonne conduite exprime les normes éthiques minimales devant être appliquées par le CONTRACTANT.

APSYS met en œuvre ce modèle de Code de Conduite dans son intégralité et, par conséquent attend de ses CONTRACTANTS qu'ils se conforment à toutes les lois et réglementations applicables dans les pays où ils opèrent ou dans lesquels les opérations sont gérées ou les services fournis. Quel que soit le lieu d'implantation des CONTRACTANTS, toutes les activités doivent être menées d'une manière compatible avec le présent Code de Conduite du CONTRACTANT. Les fournisseurs sont également tenus de diffuser ces principes en cascade à travers leur propre chaîne d'approvisionnement.

Ce Code de Conduite des CONTRACTANTS les encourage à aller au-delà de la conformité légale, en s'appuyant sur les normes internationales en vigueur et reconnues, afin de progresser en matière de responsabilité sociale et environnementale, ainsi qu'en matière d'éthique commerciale.

SOMMAIRE DU CODE DE CONDUITE DU CONTRACTANT

- [1 - Dispositions Générales](#)
- [2 - Droits Humain](#)
- [3 - Pratique en matière d'emploi](#)
- [4 - Anti-Corruption](#)
- [5 - Conflits d'intérêts](#)
- [6 - Enregistrements](#)
- [7 - Environnement, santé et sécurité](#)
- [8 - Conformité au commerce mondial](#)
- [9 - Programme éthique](#)

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Le CONTRACTANT s'engage à (i) répercuter les stipulations du présent Code de Conduite dans tout(e) Commande, Accord et/ou Contrat de tout type, le liant à toute personne physique ou morale à qui il devrait reverser tout ou partie des contreparties financières du fait de son implication dans le cadre de la Commande et (ii) donner pour instruction aux personnes physiques et morales impliquées dans la présente Commande de ne pas commettre de corruption et/ou de ne pas tolérer des actes de corruption avérés ou non.
- 1.2. Lorsqu'une partie ne prend pas les mesures correctives nécessaires, ou si ces mesures correctives ne sont pas possibles, l'autre Partie pourra, à sa discrétion, soit suspendre la Commande soit la résilier, étant entendu que tous les montants contractuellement dus au moment de la suspension ou de la résiliation de la Commande resteront exigibles, dans la mesure où le droit applicable le permet.

2. DROIT HUMAIN

- 2.1. De manière générale, le CONTRACTANT s'engage à traiter les personnes avec respect et dignité, encourager la diversité, rester réceptifs aux diverses opinions, promouvoir l'égalité des chances pour tous et favoriser une culture inclusive et éthique, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 2.2. Le CONTRACTANT doit s'assurer que le travail illégal des enfants n'est pas utilisé dans l'exécution du travail. Le terme "enfant" désigne toute personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi là où le travail est effectué, à condition que l'âge légal soit compatible avec les âges minimums de travail définis par l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 2.3. Le CONTRACTANT doit adhérer aux réglementations interdisant la traite des êtres humains, et se conformer à toutes les lois locales applicables dans le ou les pays dans lesquels ils opèrent. Les fournisseurs doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits d'autrui et traiter tout impact négatif de leurs opérations sur les opérations.
 - 2.3.1. qui devront être en situation régulière au regard notamment des Conventions internationales applicables et des dispositions du Code du travail français telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les juridictions françaises. En particulier, le CONTRACTANT s'interdit de recourir à toute forme de travail illégal visée au Livre II de la huitième partie dudit Code. Il s'interdit notamment de recourir à l'emploi de mineurs pour l'exécution des Prestations sauf dérogation expresse admise par le Code du travail français. Il garantit en outre que ses salariés et préposés bénéficient de conditions de travail décentes.
- 2.4.

3. PRATIQUE EN MATIERE D'EMPLOI

- 3.1. **HARCELEMENT**
 - 3.1.1. Le CONTRACTANT doit veiller à ce que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail exempt de harcèlement physique, psychologique et verbal, ou de toute autre conduite abusive.
- 3.2. **NON-DISCRIMINATION**
 - 3.2.1. Le CONTRACTANT est tenu d'offrir des chances égales d'emploi aux employés et aux candidats à l'emploi, sans discrimination.
- 3.3. **SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX**
 - 3.3.1. Le CONTRACTANT doit verser aux travailleurs au moins la rémunération minimale requise par la législation locale et leur fournir tous les avantages sociaux prévus par la loi. En plus du paiement des heures normales de travail, les travailleurs doivent être payés pour les heures supplémentaires au taux majoré requis par la loi ou, dans les pays où de telles lois n'existent pas, à un taux au moins égal à leur taux de paiement horaire normal. Les retenues sur salaire à titre de mesure disciplinaire ne doivent pas être autorisées.
- 3.4. **DIALOGUE SOCIAL**
 - 3.4.1. Le CONTRACTANT doit respecter les droits des travailleurs à s'associer librement et à communiquer ouvertement avec la direction au sujet des conditions de travail, sans crainte de harcèlement, d'intimidation, de sanction, d'interférence ou de représailles. Le CONTRACTANT doit également reconnaître et respecter tout droit des travailleurs à exercer des droits légaux de libre association, y compris celui d'adhérer ou non à une association de leur choix.

4. ANTI-CORRUPTION

- 4.1. **DEFINITIONS**
 - 4.1.1. Pour les besoins de la présente clause, les définitions suivantes s'appliquent :

« Lois Anti-Corruption » désigne toutes lois, réglementations ou conventions relatives à la lutte contre la corruption, d'agents publics nationaux ou étrangers, la corruption privée ou contre le trafic d'influence, dont notamment : la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », la loi anti-corruption américaine : « Foreign Corrupt Practices Act » de 1977, la loi anti-corruption britannique « UK Bribery Act » de 2010 ainsi que toutes les lois applicables au présent Contrat.

« Actes de Corruption » désigne toutes pratiques, comprenant mais sans s'y limiter, la Corruption, le Trafic d'influence, l'Extorsion, la Sollicitation, et le Blanchiment du produit de ces pratiques.

« Corruption » désigne l'offre, la promesse de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage indu, pécuniaire ou autre, afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou tout autre avantage indu.

« Trafic d'influence » désigne l'offre ou la sollicitation d'un avantage indu afin d'exercer une influence indu, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'un Agent Public un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

« L'Extorsion » ou la « Sollicitation » désigne toute demande d'avantage indu, assorti ou non d'une menace en cas de refus.

« Le Blanchiment du produit des pratiques de corruption » désigne la dissimulation de l'origine, la source, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite d'un bien, en sachant que ce bien est le produit d'un crime.

« Agent Public » désigne au niveau international, national ou local, (i) tout élu, fonctionnaire, agent, représentant, salarié exerçant des fonctions publiques ou agissant pour le compte d'un organisme public ou plus généralement toute personne considérée comme tel par l'organisation qui l'emploie, ou (ii) tout parti politique ou membre d'un parti politique ou candidat à une fonction politique, ou (iii) tout dirigeant, salarié d'une entreprise ou de tout autre entité détenue en tout ou partie, ou contrôlée par un Etat.

« Autorité de contrôle » désigne toute entité gouvernementale, judiciaire, de contrôle ou de régulation chargée de la lutte contre la corruption.

4.2. LOIS ANTI CORRUPTION

4.2.1. Le CONTRACTANT doit se conformer aux lois, directives et règlements anti-corruption qui régissent les opérations dans les pays dans lesquels ils font des affaires.

4.2.2. Le CONTRACTANT est tenu de s'abstenir de proposer ou d'effectuer tout paiement irrégulier d'argent ou de toute autre chose de valeur à des fonctionnaires, des partis politiques, des candidats à des fonctions publiques ou d'autres personnes. Cela inclut l'interdiction de faciliter les paiements destinés à accélérer ou à garantir l'exécution d'une action gouvernementale de routine telle que l'obtention d'un visa ou le dédouanement, même dans les endroits où une telle activité ne viole pas la loi locale. Les paiements pour la sécurité personnelle sont autorisés lorsqu'il existe une menace imminente pour la santé ou la sécurité.

4.2.3. Les CONTRACTANT doit faire preuve d'une diligence raisonnable pour prévenir et détecter la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, les coentreprises, les accords de compensation et l'embauche d'intermédiaires tels que des agents ou des consultants.

4.2.4. Chaque Partie s'engage à ce que, à la date d'entrée de la Commande, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'aient pas offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté d'avantage pécuniaire indu ou autre avantage de quelque nature que ce soit (ou laissé entendre qu'ils feront ou pourraient faire une telle chose à tout moment à l'avenir) en rapport avec la Commande et qu'elle ait pris des mesures raisonnables pour empêcher les sous-traitants, les agents ou tout autre tiers, soumis à son contrôle ou à une influence déterminante, de le faire.

4.2.5. Chaque Partie s'engage à ce qu'à tout moment, dans le cadre et tout au long de l'exécution de la Commande ainsi qu'à son expiration, elles respecteront les Lois Anti-Corruption et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs agents, sous-traitants, ou autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, ne commettent directement ou indirectement des Actes de Corruption, à l'égard d'un Agent Public ou d'un agent de l'une des Parties.

4.2.6. Chaque Partie s'engage à informer, dans un délai raisonnable, l'autre Partie des mesures correctives nécessaires à mettre en place, si à la suite de l'exercice d'un droit d'audit prévu par la Commande, à la suite d'un contrôle de la part d'une Autorité de contrôle, ou autrement, elle apporte la preuve que cette dernière s'est livrée à des violations importantes ou répétées des dispositions des lois anti-corruption.

4.3. PAIEMENTS ILLEGAUX

4.3.1. Le CONTRACTANT ne doit pas offrir de paiements illégaux à un client, un fournisseur, leurs agents, représentants ou autres, ni en recevoir de leur part. Il est interdit de recevoir, de payer et/ou de promettre des sommes d'argent ou toute autre chose de valeur, directement ou indirectement, dans le but d'exercer une influence indu ou un avantage inapproprié.

4.3.2. -Cette interdiction s'applique même dans les endroits où une telle activité peut ne pas violer la loi locale.

4.4. FRAUDE ET TROMPERIE

4.4.1. Le CONTRACTANT ne doit pas chercher à obtenir un avantage quelconque en agissant de manière frauduleuse, en trompant les gens ou en faisant de fausses déclarations, ni permettre à quiconque de le faire. Cela inclut la fraude ou le vol de l'entreprise, d'un client ou d'un tiers, et tout type de détournement de propriété.

4.5. CONCURRENCE ET ANTITRUST

4.5.1. Le CONTRACTANT ne doit pas fixer les prix ou truquer les offres avec leurs concurrents. Ils ne doivent pas échanger d'informations sur les prix actuels, récents ou futurs avec leurs concurrents.

4.5.2. Le CONTRACTANT doit s'abstenir de participer à un cartel.

4.6. CADEAUX ET COURTOISIES COMMERCIALES

4.6.1. Le CONTRACTANT est censé rivaliser sur les mérites de leurs produits et services. L'échange de courtoisies commerciales ne doit pas être utilisé pour obtenir un avantage concurrentiel déloyal.

4.6.2. Dans toute relation d'affaires, le CONTRACTANT doit s'assurer que l'offre ou la réception d'un cadeau ou d'une courtoisie commerciale est autorisé par la loi et la réglementation, et que ces échanges ne violent pas les règles et normes de l'organisation du destinataire, et sont conformes aux coutumes et pratiques raisonnables du marché.

4.7. DELIT D'INITIE

4.7.1. Le CONTRACTANT et son personnel ne doivent pas utiliser d'informations matérielles ou non divulguées publiquement, obtenues dans le cadre de leur relation commerciale avec APSYS, comme base de négociation ou pour permettre à d'autres de négocier des actions ou des titres de toute société.

5. CONFLITS D'INTERETS

5.1. Le CONTRACTANT doit éviter tout conflit d'intérêts ou toute situation donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts potentiel.

5.2. Le CONTRACTANT est tenu d'informer toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Cela inclut un conflit entre les intérêts d'APSYS et les intérêts personnels ou ceux de parents, amis ou associés proches.

6. ENREGISTREMENTS

6.1. Le CONTRACTANT est tenu de créer des enregistrements précis et de ne pas modifier une entrée d'enregistrement pour dissimuler ou déformer la transaction sous-jacente qu'elle représente.

6.2. Tous les enregistrements, quel que soit leur format, effectués ou reçus comme preuve d'une transaction commerciale doivent représenter de manière complète et précise la transaction ou l'événement documenté. Les documents doivent être conservés conformément aux exigences de conservation applicables.

7. ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

7.1. Le CONTRACTANT doit établir un système de gestion approprié pour l'environnement, la santé et la sécurité.

7.2. Le CONTRACTANT est également tenu d'opérer d'une manière qui gère activement les risques, préserve les ressources naturelles et protège l'environnement dans les communautés au sein desquelles ils opèrent.

7.3. Le CONTRACTANT doit protéger la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés, entrepreneurs, visiteurs et autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités.

7.4. Enfin, le CONTRACTANT doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail.

8. CONFORMITE AU COMMERCE MONDIAL

8.1. IMPORTATION

8.1.1. Le CONTRACTANT doit s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables à l'importation de pièces, de composants et de données techniques.

8.2. EXPORTATION

8.2.1. Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables à l'exportation de pièces, de composants et de données techniques. Les fournisseurs doivent fournir des informations véridiques et précises et obtenir des licences et/ou des consentements d'exportation si nécessaire.

8.2.2. Le CONTRACTANT s'engage à respecter les dispositions relatives au Contrôle des exportations mentionnées dans [l'Annexe 2 « Corpus Data Protection »](#).

8.3. PIECES CONTREFAITES

8.3.1. Le CONTRACTANT doit développer, mettre en œuvre et maintenir des méthodes et des processus efficaces adaptés à leurs produits afin de minimiser le risque d'introduction de pièces et de matériaux contrefaits dans les produits livrables.

8.3.2. En outre, le CONTRACTANT doit notifier aux destinataires les produits contrefaits lorsque cela est justifié, et les exclure du produit livré.

9. PROGRAMME ETHIQUE

9.1. PROTECTION DES DENONCIATEURS

9.1.1. Le CONTRACTANT doit fournir à leurs employés des moyens de soulever des questions ou des préoccupations d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles.

9.1.2. Le CONTRACTANT est également tenu de prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger toute action de représailles.

9.2. CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DU CODE

9.2.1. En cas de non-respect des attentes du présent Code, la relation commerciale peut être réexaminée et des mesures correctives peuvent être prises, sous réserve des conditions du ou des contrats d'approvisionnement concernés.

9.3. POLITIQUES D'ETHIQUE

9.3.1. En fonction de la taille et de la nature de ses activités, le CONTRACTANT est censé mettre en place des systèmes de gestion permettant de respecter les lois et les règlements, ainsi que les attentes exprimées dans le présent Code de conduite.

9.3.2. Le CONTRACTANT est encouragé à mettre en œuvre leur propre code de conduite écrit et à transmettre leurs principes aux entités qui leur fournissent des biens et des services.

9.3.3. APSYS attend de ses CONTRACTANT qu'ils maintiennent des programmes efficaces pour encourager leurs employés à faire des choix éthiques et fondés sur des valeurs dans leurs relations commerciales - au-delà de la conformité aux lois, aux réglementations et aux exigences contractuelles.

ANNEXE 2



CORPUS DATA PROTECTION

Ce Corpus Data Protection a pour objectif d'imposer une ligne de conduite au CONTRACTANT sur l'utilisation et la sécurisation des Informations d'APSYS.

En effet, APSYS met en œuvre tous les moyens pour protéger ses Informations, incluant tout type de données (*technique, financière, personnelles, contrôlées...*), qu'elle soit la propriété d'APSYS ou d'un tiers. De ce fait, APSYS impose à ses CONTRACTANTS des obligations strictes notamment, en matière de Protection des données personnelles, de Sécurité et de Contrôle des exportations afin de maintenir un bon niveau de conformité et de protection. Afin de conserver ce niveau qui est parti intégrante de notre image de marque, APSYS s'efforce donc de structurer et de déployer des processus internes d'amélioration continue adaptés.

Au regard de ces considérations qui sont des éléments chers à notre structure, APSYS compte sur le CONTRACTANT pour s'imposer à minima le même niveau de conformité et des protections, en respectant les exigences et obligations énumérées dans cette Annexe. Par ailleurs, au-delà des stipulations réglementaires et contractuelles, APSYS espère que le CONTRACTANT s'imposera de lui-même des mesures additionnelles pour encore mieux protéger les Informations d'APSYS, eu égard du contexte très sensible de nos activités et de l'importance de la protection de la vie privée et de la Cybersécurité.

Consciente de l'importance de ses exigences et obligations, APSYS sera toutefois au côté du CONTRACTANT pour apporter son support et son aide dans le déploiement de ce bon niveau de conformité et de protection qui est attendu.

SOMMAIRE :

- [1 – Définitions](#)
- [2 - Disposition générales](#)
- [3 - Protection des données à caractère personnel](#)
- [4 – Sécurité](#)
- [5 - Contrôle des Exportations](#)

1. DEFINITIONS

Les actifs : comprennent, sans s'y limiter, les Informations, les documents et les données, tout système d'Information (matériel et logiciel) ou les produits physiques.

Composants : comprenant notamment les applications logicielles, équipements de fabrication avec des installations informatiques intégrées, systèmes de contrôle industriel et de gestion des bâtiments.

Corpus d'Annexes : comprend tous les documents mis en place dans le cadre de cet ensemble documentaire incluant notamment toutes les annexes.

Environnement : le terme Environnement comprend tous les supports pouvant être hébergés, traiter les Informations d'APSYS, notamment, sans s'y limiter : les systèmes, réseaux, infrastructures, équipement informatique, IoT, IdO, logiciel, application, les supports de stockage et toutes les infrastructures possibles (par exemple, serveurs, passerelles de courrier électronique, etc.).

Équipement : le terme équipement inclus toute sorte d'équipement ou de composant de n'importe quelle nature qu'il soit.

Sous-traitants du contractant : Prestataire de services informatiques, d'externalisation OT ou IdO/cloud, de gestion des installations et autres services similaires ayant accès aux Informations d'APSYS.

Force majeure : tout type d'événement pouvant impacter l'Environnement et/ou les Informations d'APSYS. Ces types d'événements comprennent, mais sans s'y limiter, les dommages physiques, les coupures de courant, les incendies, les catastrophes naturelles.

Information : toutes les données composant l'Environnement d'APSYS incluant notamment les données à caractère personnel.

Les incidents : le terme comprend sans s'y limiter, les équipements perdus ou volés, les dysfonctionnements, les pertes de puissance, les surcharges, les erreurs des utilisateurs/du personnel informatique, du service technique ou de l'informatique, les violations d'accès, les logiciels malveillants et le piratage. Ces incidents comprennent, sans s'y limiter : le vol d'équipements stockant des Informations APSYS, la fuite de données APSYS des systèmes du CONTRACTANT, la compromission de systèmes connectés à APSYS.

Réseaux non fiables : les Environnements de test, les réseaux de partenaires.

Risques Environnementaux : en cas de tremblement de terre, d'inondation, de conditions météorologiques extrêmes.

Service / Activités : désignent les activités réalisées dans le cadre du service souscrit entre les parties.

Technologies (Les) : produits contrôlés à l'exportation (tout article ou service soumis à un contrôle en vertu d'une ou plusieurs lois sur le contrôle des exportations) et / ou données techniques (informations nécessaires à la conception, au développement, à la production, à la fabrication, à l'assemblage, à l'exploitation, à la réparation, aux essais, à l'entretien ou à la modification, ou autres termes spécifiés dans les réglementations sur le contrôle des exportations, d'un article soumis au contrôle des exportations).

2. DISPOSITION GÉNÉRALES

2.1. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES

- 2.1.1. Le CONTRACTANT s'engage à travailler de manière professionnelle et à appliquer de bonne foi les exigences contenues dans le Corpus Data Protection ainsi que celles contenues dans les réglementations qui lui sont applicables.
- 2.1.2. A ce titre, le CONTRACTANT est responsable de ses activités opérationnelles quotidiennes sur les systèmes et les Informations d'APSYS.
- 2.1.3. Le CONTRACTANT s'engage à ce que les mesures de protection et de conformité soient mise en œuvre avant ou lors de l'exécution du Service.
- 2.1.4. Le CONTRACTANT s'engage à fournir, sans délai, tous les documents et/ou les preuves mentionnés dans le Corpus lorsqu'ils sont demandés par APSYS et ce tout au long de la Prestation.
- 2.1.5. Le CONTRACTANT fournira des Informations et coopérera avec APSYS en réponse à toute citation à comparaître, enquête ou autre demande d'Informations sur APSYS.

2.2. RESTITUTION DES DONNÉES

- 2.2.1. Le CONTRACTANT doit fournir à APSYS un plan de résiliation qui indique comment les Informations d'APSYS seront restituées à la fin du Service, y compris comment seront réalisées les opérations de sauvegarde et d'archivage, et comment toutes les Informations APSYS seront définitivement retirées de l'Environnement du CONTRACTANT.
- 2.2.2. Le CONTRACTANT assurera la protection des Informations et de l'Environnement d'APSYS, au cours du Service ainsi qu'après expiration de celui-ci lorsque nécessaire.

3. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

3.1. INTRODUCTION

3.1.1. Dans le cadre de cette Annexe, les termes « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée », « données à caractère personnel », « traitement », « violation de données à caractère personnel », « règles d'entreprise contraignantes », « autorité de contrôle », « pays tiers », « transfert de données à caractère personnel » ont la signification définie dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui est applicable à partir du 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (" RGPD ").

3.1.2. Dans le cadre du présent contrat, et en lien avec les données à caractère personnel, les Parties reconnaissent qu'APSYS agit comme responsable du traitement et que le CONTRACTANT agit comme sous-traitant.

3.2. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

3.2.1. OBLIGATIONS GENERALES

3.2.1.1. Dans le cadre du présent contrat, le CONTRACTANT s'engage à :

- (i) ne procéder au traitement des données à caractère personnel que pour les seules finalités décrites dans le cadre du service souscrit ;
- (ii) agir sur seule instruction écrite d'APSYS. Le CONTRACTANT prévient immédiatement APSYS, si une demande relative au traitement des données à caractère personnel constituerait une violation des lois et réglementations sur la protection des données ;
- (iii) coopérer et à assister APSYS afin de garantir la conformité d'APSYS aux des lois et réglementations sur la protection des données et notamment ;
- (iv) assister APSYS dans le cadre de la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, et le cas échéant, dans ses démarches liées à la consultation de l'Autorité de Contrôle et/ou toute demande pouvant en découler ;
- (v) corriger toute erreur ou inexactitude sur les données à caractère personnel, qu'elle soit ou non causée par le CONTRACTANT, afin de garantir qu'elles sont à jour et exactes.
- (vi) assister APSYS, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de la tenue d'un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans la cadre de la réalisation des services.

3.2.1.2. En complément, le CONTRACTANT doit répondre sans délai, et en tout état de cause dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés, à toute demande émanant d'APSYS relative au traitement de données à caractère personnel. Le CONTRACTANT s'engage à fournir à APSYS toutes les informations nécessaires sur le traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre du contrat afin que ce dernier soit en capacité :

- (i) d'informer les personnes concernées dans le respect des lois et réglementations sur la protection des données ; et/ou
- (ii) de satisfaire à toute demande d'une personne concernée basée sur ses droits prévus par les lois et réglementations sur la protection des données et notamment ses droits d'accès, de modification ou de suppression de données à caractère personnel, et/ou
- (iii) de réaliser les formalités administratives relatives au traitement auprès des autorités compétentes ; et/ou
- (iv) de satisfaire à toute demande administrative, judiciaire ou émanant de l'autorité de contrôle.

3.2.1.3. Au terme du contrat (y compris en cas d'expiration), et à la seule discrétion d'APSYS, le CONTRACTANT s'engage à procéder à la destruction des données à caractère personnel, y compris les copies existantes ; ou à la restitution complète, dans un format lisible et fiable, de toutes les données à caractère personnel traitées, sauf dispositions légales contraires qui exigeraient la conservation desdites données.

3.2.1.4. Le CONTRACTANT reste responsable envers APSYS pour tout dommage dû au non-respect de ses obligations relatives aux traitements de données à caractère personnel telles que définies dans la présente Annexe ainsi que dans les dispositions du contrat. Dans le cas d'un manquement aux lois et réglementations sur la protection des données par le CONTRACTANT, APSYS se réserve le droit de mettre fin au contrat selon les dispositions présentes au contrat. Dans un tel cas, il reviendra au CONTRACTANT de supporter les coûts et dépenses éventuelles résultant de cette fin de contrat, y compris les frais d'avocats, les dommages ainsi que toute autre dépense engagée du fait de ce manquement.

3.2.2. SECURITE

3.2.2.1. Le CONTRACTANT s'engage à mettre en œuvre à minimum, toutes les mesures de sécurité décrites dans la partie relative à la Sécurité.

3.2.2.2. De plus, le CONTRACTANT mettra en œuvre toutes les mesures techniques, logiques et organisationnelles adaptées au traitement et au Service fourni par le CONTRACTANT afin de garantir spécifiquement la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et, en particulier, afin d'éviter que ces données soient déformées, endommagées ou communiquées à des tierces parties non-autorisées. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité adéquat aux risques inhérents au Traitement et à la nature des Données à caractère personnel devant être protégées en garantissant les droits des personnes concernées en conformité avec les lois et réglementations sur la protection des données à caractère personnel.

3.2.2.3. Dans le cas où, les mesures de sécurité sont implémentées après la signature du contrat, le CONTRACTANT s'engage à signer un avenant au contrat afin d'intégrer ces mesures dans le corpus documentaire.

3.2.2.4. En complément de ces exigences, le CONTRACTANT s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires permettant au APSYS de respecter les principes de « Protection de la donnée dès la conception » et de « Protection par défaut »,

3.2.3. VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

3.2.3.1. Dans le cas d'une violation de données à caractère personnel, avérée ou suspectée, le CONTRACTANT s'engage à :

- (i) Notifier à APSYS dans les meilleurs délais (dans tous les cas pas plus tard que vingt-quatre (24) heures) après avoir pris connaissance d'une Violation de données à caractère personnel avérée ou suspectée, et ;
- (ii) Remédier à cette violation de données à caractère personnel et/ou aux menaces le plus rapidement possible, ainsi que minimiser l'impact d'une telle violation de données à caractère personnel, et/ou la menace, sur les Personnes Concernées ;
- (iii) S'abstenir de communiquer sur cette violation de données à caractère personnel, sauf demande contraire d'APSYS.

3.2.3.2. La notification relative à la violation de données à caractère personnel doit contenir tous les éléments requis par la réglementation, [et ainsi être composée de :

- (i) Une description de la nature de la violation de données à caractère personnel, y compris : les catégories de données et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- (ii) Les nom et prénom, et coordonnées de contact auprès de qui peuvent être récupérées des informations supplémentaires ;
- (iii) Une description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (iv) Une description des mesures prises ou proposées par le CONTRACTANT pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

3.2.3.3. Dans le cas où il n'est pas possible pour le CONTRACTANT de fournir toutes les informations demandées en une seule fois, ces informations peuvent être fournies par phases, dans les meilleurs délais, avec justification.

3.2.4. AUDIT

3.2.4.1. Le CONTRACTANT permet la réalisation d'Audit par APSYS au sein de la structure du CONTRACTANT et sur l'Environnement d'APSYS pour vérifier la conformité du Prestataire aux exigences du RGPD et au présent corpus d'Annexes telle que définie dans la clause relative à l'Audit des présentes CGA.

3.2.5. SOUS-TRAITANCE

3.2.5.1. Le CONTRACTANT s'engage à respecter la clause de « Confidentialité » des présentes CGA pour le traitement des données à caractère personnel et notamment à ne pas transférer, communiquer, divulguer ou donner accès à, de quelle que manière que ce soit, toute donnée à caractère personnel à toute tierce partie, à l'exception des sous-traitants autorisés selon les dispositions agréées dans la clause « Sous-traitance » des présentes CGA et de leur personnel dans le seul but de fournir le Service.

3.2.6. TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

3.2.6.1. Le CONTRACTANT garantit qu'il ne procédera à aucun Transfert de Données à caractère personnel d'un pays membre de l'Espace Economique Européenne (EEE), vers tout pays tiers qui n'est pas considéré comme ayant un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent selon la Commission Européenne, sans accord préalable et écrit du APSYS.

3.2.6.2. Dans l'hypothèse où APSYS donne son accord à un tel transfert de données à caractère personnel, le CONTRACTANT doit procéder à ce transfert uniquement vers les destinataires autorisés, et doit s'assurer qu'au moins un des mécanismes suivants est mis en place :

- (i) Le Transfert de Données à caractère personnel a lieu vers un pays reconnu par la Commission Européenne comme garantissant un niveau de protection adéquat ; ou
 - (ii) Les conditions de l'accord portant sur le transfert intègrent les clauses contractuelles types de la Commission Européenne ou tout autre document de la Commission Européenne ayant le même objet et remplaçant les précédentes décisions ; ou
 - (iii) Le(s) destinataire(s) autorisé(s) dispose(nt) de règles d'entreprise contraignantes; ou
 - (iv) Une autorisation préalable de l'autorité de contrôle a été délivrée.
- 3.2.6.3. Dans l'hypothèse d'une invalidation par l'autorité compétente de l'un des mécanismes décrits plus haut et sélectionnés par les parties, le CONTRACTANT s'engage à signer ou implémenter immédiatement tout autre mécanisme reconnu comme valide par la Commission Européenne et sélectionné par APSYS. Le CONTRACTANT s'engage dans ce contexte à apporter toute son aide et son assistance pour la mise en œuvre effective de ce nouveau mécanisme de transfert de données à caractère personnel.
- 3.2.6.4. A toutes fins utiles, il est précisé que dans l'hypothèse où au cours de la réalisation des Services, les conditions prévues par l'un de ces mécanismes venaient à ne plus être respectées, le transfert de Données à caractère personnel sera immédiatement suspendu. Le CONTRACTANT s'engagera alors à mettre en œuvre toute solution envisageable pour que ceci n'ait pas d'impact sur la réalisation du/des Service(s) tels qu'agréés avec APSYS et assurer la continuité des services.

3.3. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 3.3.1. Localisation des serveurs du CONTRACTANT et/ou des Destinataires Autorisés et/ou de leurs équipes accédant aux Données à caractère personnel du APSYS
- 3.3.2. Le CONTRACTANT informe APSYS de la localisation des serveurs sur lesquels seront hébergés les Données à caractère personnel.
- 3.3.3. Le CONTRACTANT informe APSYS que son personnel et/ou les Destinataires Autorisés pouvant accéder aux Données à caractère personnel sont localisés dans les pays suivants :
- 3.3.4. Tout changement quant à la localisation du/des serveurs(s) et/ou des équipes du CONTRACTANT et/ou des Destinataires Autorisés doit faire l'objet d'un consentement écrit préalable d'APSYS et doit être formellement inclus comme amendement à la présente Annexe, selon les conditions de la Commande et/ou du contrat.

3.3.5. CERTIFICATION DU CONTRACTANT

- 3.3.5.1. Le CONTRACTANT doit informer APSYS de la/des certifications pour le périmètre concerné par le Traitement dont a la charge APSYS, quand une certification est requise selon la nature du/des services fournis. Le CONTRACTANT s'engage également à maintenir selon les termes et conditions du contrat les critères de satisfaction des exigences des certifications obtenues.

3.3.6. REGISTRE DE CATEGORIES DES ACTIVITES DE TRAITEMENT

- 3.3.6.1. Le CONTRACTANT déclare maintenir un registre écrit de toutes les catégories d'activités de Traitement faites pour le compte d'APSYS, comprenant les informations obligatoires conformément à l'Article 30 du RGPD.

4. SECURITE

4.1. ACCES, UTILISATION ET MODIFICATION DES SYSTEMES

- 4.1.1. Le CONTRACTANT ne peut accéder, utiliser, modifier et/ou supprimer tout aspect du/des Système(s) ou des Informations d'APSYS que dans la mesure où il y est autorisé par APSYS.
- 4.1.2. Le CONTRACTANT doit protéger l'Environnement contre la perte, la destruction, la falsification, la corruption, l'accès non autorisé et la diffusion non autorisée de toutes les Informations d'APSYS auxquelles il accède, qu'il exploite ou traite. [Le CONTRACTANT ne doit donc pas tenter de contourner, modifier ou désactiver l'un des mécanismes de sécurité de l'Environnement d'APSYS. Cette protection se poursuit même après la fin du contrat.
- 4.1.3. Avant d'établir tout échange de données ou toute connectivité de systèmes ou de réseaux, le CONTRACTANT doit fournir à APSYS toutes les informations et la documentation à jour. Cet ensemble documentaire est nécessaire pour permettre une évaluation du niveau de sécurité du CONTRACTANT.

4.2. POLITIQUES ET PROCEDURES DE SECURITE

- 4.2.1. Le CONTRACTANT doit établir et maintenir à jour une Politique de Sécurité du Système de l'Information (PSSI) et décliner sur cette base un ensemble complet de normes et de procédures opérationnelles.
- 4.2.2. A ce titre, le CONTRACTANT doit constituer cet ensemble en prenant en compte toutes les normes nationales et internationales qui lui sont applicables en matière de sécurité.

4.3. ORGANISATION DE LA SECURITE

- 4.3.1. Le CONTRACTANT a nommé un Responsable de la Sécurité des Systèmes et de l'Information en charge de la responsabilité globale des questions de sécurité et de risque.
- 4.3.2. Le CONTRACTANT a désigné le personnel responsable de la gestion et de la sécurité de ses systèmes d'information et informe APSYS sans délai de tout changement de ce personnel. Le CONTRACTANT s'engage à ce que tout personnel de remplacement ait un niveau de compétence équivalent au personnel initialement désigné ainsi que les accréditations nécessaires.

4.4. RESSOURCES HUMAINES ET SECURITE

4.4.1. VERIFICATION DES EMPLOYES ET AFFECTATION

- 4.4.1.1. Le CONTRACTANT veille à ce que le personnel au sein de son organisation, ayant accès à l'Environnement et aux Informations d'APSYS, soit qualifié et correctement formé.
- 4.4.1.2. Le CONTRACTANT a mis en place des processus systématiques de contrôle du personnel pour vérifier l'identité et les antécédents de son personnel. Le CONTRACTANT fournit à APSYS en cas de demande les informations relatives à la vérification de la sécurité de son personnel.
- 4.4.1.3. Dans le cas où, le CONTRACTANT est impliqué dans le cadre de travaux soumis à des réglementations gouvernementales ou d'autres projets confidentiels et dans la mesure où la loi et les réglementations le permettent. APSYS se réserve le droit de demander des informations sur les contrôles de sécurité, de nationalité, ou d'imposer des accréditations gouvernementales pour travailler sur certains sites ou projets d'APSYS.
- 4.4.1.4. Si un problème de sécurité lié à l'employé d'un CONTRACTANT est identifié, APSYS peut notifier au CONTRACTANT sa désapprobation concernant l'affectation de cet employé à un travail pour APSYS. Dans ce cas, le CONTRACTANT doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cet employé n'a pas accès à des Informations d'APSYS.

4.4.2. SENSIBILISATION ET FORMATION

- 4.4.2.1. Le CONTRACTANT veille à ce que tous les employés et CONTRACTANT/sous-traitants qui ont accès aux informations et données d'APSYS soient sensibilisés à la nature confidentielle de ces informations et aux obligations contenues dans la présente Annexe, par le biais d'activités de formation et de sensibilisation appropriées.
- 4.4.2.2. Le CONTRACTANT garantit que ses dirigeants, ses employés, ses agents ainsi que tout individu ou entreprise qui pourraient être impliqués dans l'exécution et/ou la réalisation du/des Service(s) sont formés et/ou sensibilisés à la sécurité. Notamment, en élaborant et en distribuant la politique de sécurité de l'information et les directives d'utilisation complètes et approuvées.

4.5. GESTION DES ACTIFS

4.5.1. CLASSIFICATION DES INFORMATIONS

- 4.5.1.1. Le CONTRACTANT doit considérer les Informations transférées entre le CONTRACTANT et APSYS, et stockées par le CONTRACTANT, comme étant classées "Confidentielles" et les sécuriser selon les instructions d'APSYS.

4.5.2. EQUIPEMENTS

- 4.5.2.1. Le CONTRACTANT doit tenir à jour une liste des équipements informatiques autorisés qui sont utilisés pour accéder, transférer, traiter et/ou stocker des Informations d'APSYS. Sur demande, le CONTRACTANT fournira à APSYS une liste de tous ces systèmes et dispositifs où les Informations APSYS sont stockées ou traitées.

- 4.5.2.2. En tout état de cause, le CONTRACTANT ne doit pas stocker les Informations d'APSYS sur des appareils mobiles, à moins qu'ils ne soient chiffrés par des produits/standards de pointe. Tout support de stockage utilisé ou cassé contenant des informations APSYS doit être effectivement blanchi avant d'être mis hors service ou réutilisé, ou détruit. Le CONTRACTANT fournira à APSYS un PV d'effacement.

4.6. CONTROLE D'ACCES

4.6.1. SECURITE DE L'ACCES

- 4.6.1.1. Le CONTRACTANT doit dûment identifier et enregistrer les connexions avec l'Environnement d'APSYS.
- 4.6.1.2. Le CONTRACTANT doit tenir à jour un diagramme de réseau logique qui inclut les connexions externes et détaille spécifiquement les connexions aux informations d'APSYS.

4.6.2. GESTION DES ACCES ET DES AUTORISATIONS

- 4.6.2.1. Méthodes et contrôles d'accès - Le CONTRACTANT n'utilisera que les méthodes et contrôles d'accès autorisés, tels que prévus ou requis par APSYS ou convenus entre les parties avant la signature du Contrat.
- 4.6.2.2. Création des comptes - Le CONTRACTANT veille à ce que :
- (i) les utilisateurs de l'Environnement et des dispositifs informatiques disposent d'un numéro d'identification personnel unique. Il ne doit y avoir aucun ID partagé/groupe en cours d'utilisation ;
 - (ii) les administrateurs disposent de comptes séparés pour les activités à haut privilège et les travaux d'utilisation normale ne nécessitant pas de

privileges éleves pour empêcher le téléchargement et l'exécution de codes malveillants ;

- (iii) les comptes soient configurés selon le principe des "moindres privilèges" ;
- (iv) les comptes de service aient un propriétaire clair et soient gérés de manière sûre.

4.6.2.3. Gestion des autorisations - Le CONTRACTANT doit tenir à jour une liste des autorisations utilisateurs et administrateurs sur les systèmes de son organisation. Le CONTRACTANT doit s'assurer que le processus de demande et d'autorisation des utilisateurs pour les droits d'accès à ses propres systèmes et aux systèmes d'APSYS est traçable et respecte le principe du besoin d'en connaître.

4.6.2.4. Révocation des droits - Le CONTRACTANT révoque sans délai les droits d'accès de tout utilisateur du CONTRACTANT qui n'a plus besoin d'accéder à l'Environnement et/ou aux informations d'APSYS.

4.6.2.5. Certification annuelle - Le CONTRACTANT doit certifier au moins une fois par an que ses utilisateurs sont légitimes et autorisés comme convenu entre les parties. Le CONTRACTANT divulgue sur demande la liste des utilisateurs du système à son point de contact chez APSYS.

4.6.3. GESTION DE LA SECURITE DES ACCES

4.6.3.1. Gestion des journaux - Le CONTRACTANT veille à ce que les accès à l'Environnement et aux Informations d'APSYS ainsi que les opérations / activités, réalisés sur cet Environnement et sur ces Informations, soient consignés dans des journaux informatiques dans la limite de ce qui est autorisé par les lois et réglementations. En parallèle, le CONTRACTANT prend les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les activités sur les journaux ne puissent pas être répudiées. Ces journaux sont conservés, à minima, sur une période glissante de 12 mois. APSYS pourra demander aux prestataires une durée de conservation plus longue en raison d'exigences de traçabilité plus contraignantes.

4.6.3.2. Surveillance des comptes à privilèges - Le CONTRACTANT doit veiller à ce que les utilisateurs disposant de droits d'accès élevés soient surveillés pour détecter les activités anormales, en plus de la journalisation de leurs accès à l'Environnement d'APSYS et de l'utilisation de leurs privilèges.

4.6.3.3. Protection contre les accès non autorisés - Le CONTRACTANT doit s'assurer que l'Environnement sur lequel les Informations d'APSYS sont stockées ou traitées, ou à partir duquel l'Environnement d'APSYS est accessible, est protégé contre les accès non autorisés.

4.6.3.4. Mot de passe - Le CONTRACTANT doit s'assurer que tous les accès à l'Environnement et aux Informations d'APSYS sont contrôlés par l'utilisation de mots de passe forts et d'identifiants correspondants (dans le respect des préconisations de l'ANSSI¹).

4.7. ISOLATION DES INFORMATIONS ET ACCES AUX TIERCES PERSONNES

4.7.1. Le CONTRACTANT doit isoler les Informations d'APSYS de ses propres informations et de celles des clients autres qu'APSYS afin que seul le personnel autorisé puisse accéder aux Informations d'APSYS. Le CONTRACTANT n'utilise pas les mêmes zones physiques de travail, systèmes informatiques, ou installations d'applications pour APSYS et les autres entités qu'APSYS du CONTRACTANT sans consulter APSYS.

4.7.2. Le CONTRACTANT ne doit pas donner accès aux informations ou aux systèmes d'APSYS à une autre entité sans l'accord écrit préalable d'APSYS.

4.8. CRYPTOGRAPHIE

4.8.1. Le CONTRACTANT doit utiliser des outils cryptographiques compatibles avec les outils / procédures utilisés par APSYS pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la non-répudiation des données transférées et/ou stockées, à la demande d'APSYS. Lorsque la loi applicable restreint l'utilisation de la cryptographie, le CONTRACTANT doit évaluer et convenir avec APSYS d'autres mécanismes appropriés de protection des informations au cas par cas.

4.8.2. Pour les projets/programmes soumis à la classification de la défense, du gouvernement, de l'OTAN ou de l'OCCAR, le CONTRACTANT utilisera les mêmes outils cryptographiques qu'APSYS pour des raisons de conformité et d'interopérabilité.]

4.9. SECURITE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

4.9.1. ACCES PHYSIQUE

4.9.1.1. Le CONTRACTANT doit veiller à ce que l'accès à ses bâtiments, bureaux et installations informatiques soit contrôlé et limité. Le CONTRACTANT doit en outre restreindre l'accès à certaines zones spécifiques :

- (i) les zones hébergeant une infrastructure informatique, comme les salles de serveurs ou de réseaux ;
- (ii) les zones où travaillent les utilisateurs ayant des privilèges d'accès élevés ;

(iii) des zones avec un niveau de confidentialité élevé pour APSYS (sous réserve d'un accord spécifique).

4.9.2. LOCALISATION

4.9.2.1. Le CONTRACTANT doit veiller à ce que les équipements les plus critiques soient installés dans un endroit où les risques environnementaux sont réduits. Des contrôles environnementaux appropriés doivent être déployés pour atténuer tout dommage physique potentiel.

4.10. SECURITE DES OPERATIONS

4.10.1. Le CONTRACTANT doit mettre en œuvre des mécanismes appropriés de prévention des pertes des Informations afin d'empêcher leur divulgation non autorisée ainsi que leur altération impactant leur disponibilité et/ou leur intégrité. De ce fait le CONTRACTANT doit s'assurer que :

- (i) des procédures formelles de contrôle de modifications sont établies pour garantir que tous les changements effectués sur l'Environnement n'impactera pas les données d'APSYS. Sauf disposition contraire dans le présent contrat, ce dernier doit obtenir l'accord spécifique d'APSYS avant de mettre en œuvre toute modification impliquant et/ou impactant l'Environnement ou les Informations d'APSYS lorsque la confidentialité, la disponibilité et/ou l'intégrité peuvent être affectées ;
- (ii) des sauvegardes régulières de l'Environnement et des Informations d'APSYS sont réalisées, en veillant à ce que ces sauvegardes soient : stockées à l'écart des systèmes actifs, protégées physiquement avec un niveau au moins égal à celui des systèmes actifs et, tester régulièrement la restauration des sauvegardes ;
- (iii) les équipements composant l'Environnement sont couverts par une garantie du fabricant, ou d'un support au sein de l'organisation, garantissant ainsi la disponibilité de l'Environnement et des informations d'APSYS ;
- (iv) les correctifs critiques sont appliqués aux systèmes selon les recommandations des Prestataires de Services de logiciels, et seulement après avoir été testés par le CONTRACTANT pour la compatibilité avec ses installations.

4.10.2. En complément, le CONTRACTANT doit utiliser toutes les techniques et moyens disponibles, y compris toute technologie de pointe nécessaire, pour empêcher les intrusions indésirables de codes malveillants sur l'Environnement d'APSYS.

4.10.3. Par ailleurs, le CONTRACTANT doit veiller à ce que les modèles/signatures des mécanismes anti-intrusion et/ou anti-virus soient régulièrement mis à jour sur tous les appareils, y compris les appareils mobiles.

4.11. COMMUNICATIONS

4.11.1. Le CONTRACTANT doit se conformer aux normes et procédures d'échange de données et de connectivité d'APSYS, sauf accord écrit contraire d'APSYS et s'engage à travailler en collaboration avec APSYS pour mettre en œuvre des échanges et des transferts de données sécurisés.

4.11.2. Si les données d'APSYS sont transférées par des réseaux de données qui ne sont pas sous le contrôle direct du CONTRACTANT, il prendra toutes les mesures adéquates pour garantir à la fois la confidentialité et l'intégrité des données en transition.

4.11.3. Le CONTRACTANT doit veiller à ce que le trafic de données en provenance et à destination d'Internet ou d'autres réseaux non fiables soit limité à l'aide de mécanismes de sécurité robustes et surveillé pour détecter tout comportement anormal, par exemple en utilisant des proxy et des passerelles.

4.11.4. Le CONTRACTANT empêche également les utilisateurs de contourner ces mécanismes de contrôle en mettant en œuvre toutes les mesures techniques nécessaires, notamment et de manière non limitative en bloquant les tunnels vers d'autres proxies, qui utilisent le webmail ou des services personnels dans les nuages pour partager des données commerciales ou pour télécharger du matériel non autorisé.

4.11.5. Le CONTRACTANT n'utilisera que des équipements qui ont été approuvés par APSYS pour se connecter à l'Environnement d'APSYS.

4.11.6. Les équipements installés sur le réseau d'APSYS peuvent être surveillés et corrigés par APSYS (y compris les mises à jour anti-malware). Les équipements propres du CONTRACTANT ne répondant pas à cette exigence ne peuvent être connectés que sur des réseaux isolés d'APSYS.

4.12. ACQUISITION DES SYSTEMES, DEVELOPPEMENT ET MAINTENANCE

4.12.1. Le CONTRACTANT doit s'assurer que ses produits qui contiennent des composants sont développés en utilisant une méthodologie de développement de système structurée et approuvée qui garantit que les exigences de sécurité de l'information sont considérées comme faisant partie d'un processus global, et par conséquent définies, documentées, respectées

¹ ANSSI : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

en utilisant des règles de codage sûres et vérifiées dans la phase de test et d'acceptation.

4.12.2. Si le CONTRACTANT doit être installé ou connecté à l'Environnement d'APSYS, il doit s'assurer que ses produits livrés à APSYS peuvent être intégrés dans les processus de sécurité du réseau. Le CONTRACTANT doit s'assurer que la maintenance et le support à distance de ses produits livrés à APSYS sont conformes aux normes de connexion à distance d'APSYS.

4.12.3. Lorsque le CONTRACTANT doit connecter ses propres équipements et composants à l'un de ses produits de fabrication APSYS ou que ceux-ci sont intégrés à un produit APSYS pour la configuration, le chargement de logiciels / données, les tests ou le dépannage dans les environnements de fabrication, de livraison ou de maintenance d'APSYS, le CONTRACTANT doit s'assurer que ces équipements et composants :

- (i) sont dédiés et limités à ce type d'activité et que leur utilisation est soumise à des procédures formelles ;
- (ii) ne sont pas connectés à un autre réseau que celui interne au produit pendant le fonctionnement du produit APSYS ;
- (iii) sont authentiques, intacts et exempts de logiciels malveillants, cela inclut également tout support amovible connecté à l'équipement.]

4.13. GESTION DES INCIDENTS DE SECURITE DE L'INFORMATION

4.13.1. Le CONTRACTANT doit effectuer une surveillance continue des systèmes et des réseaux en utilisant des systèmes de détection et de prévention des intrusions ainsi qu'en enregistrant les événements de sécurité.

4.13.2. Le CONTRACTANT doit identifier et résoudre les faiblesses et les incidents de sécurité, minimiser leurs impacts et réduire le risque que des incidents similaires se produisent. En cas d'incident de sécurité avéré ou susceptible d'affecter l'Environnement ou les Informations d'APSYS, le CONTRACTANT doit sans délai au moment de la détection :

- (i) enquêter et signaler l'incident à APSYS
- (ii) fournir toutes les informations nécessaires à APSYS concernant cet incident de sécurité ;
- (iii) prendre toute mesure pour remédier aux incidents de sécurité détectés et informer APSYS des mesures prises au fur et à mesure de la résolution de l'incident.

4.13.3. Si APSYS détecte dans ses systèmes un quelconque incident de sécurité provenant du CONTRACTANT, APSYS en informe immédiatement le CONTRACTANT et se réserve le droit d'interrompre ou de restreindre temporairement la connectivité avec le CONTRACTANT.

4.14. CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS EN SECURITE DE L'INFORMATION

4.14.1. Le CONTRACTANT doit avoir mis en place un programme de continuité des activités pour maintenir/rétablir l'Environnement en cas de défaillance majeure ou de force majeure. Le programme de continuité des activités doit comprendre à minima, sans s'y limiter, un cadre de gestion, des plans de continuité d'activités, des activités de maintenance, d'examen et d'essai ainsi que la reprise des activités et la reprise après sinistre.

4.14.2. Cadre de gestion - Le CONTRACTANT doit disposer de mécanismes et de processus appropriés, ainsi que de rôles et de responsabilités définis pour assurer la continuité des processus opérationnels et éviter les perturbations majeures. Ces mécanismes et processus doivent intégrer l'identification et l'évaluation des risques, les stratégies d'atténuation, le maintien de la disponibilité des services, des processus et des produits de l'entreprise par la sensibilisation, les examens et les essais.

4.14.3. Plans de continuité des activités - Le CONTRACTANT doit documenter et former ses employés sur ses plans de continuité des activités afin de s'assurer que l'entreprise continue de fonctionner à un niveau efficace en cas d'incident majeur.

4.14.4. Maintenance, examen et essai - Le CONTRACTANT doit être en mesure de démontrer qu'il y a un examen, une maintenance et un essai réguliers des plans par le biais d'exercices.

4.14.5. Reprise des activités et reprise après sinistre - Le CONTRACTANT doit produire un plan de reprise après sinistre pour son activité liée à APSYS et les systèmes et processus internes qui en dépendent. Ce plan doit couvrir la planification et les mesures détaillées à prendre pendant et après un incident afin que les opérations commerciales puissent être reprises dans un état normal.

5.1.1. Les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements des Etats-Unis, de l'Union européenne et de tout autre pays en matière de contrôle des exportations, de sanctions et d'embargos (ci-après dénommés les "Réglementations Applicables") et reconnaissent que tout détournement contraire à ces Réglementations est interdit.

5.1.2. Les Parties s'engagent dans le cas et dans la mesure où la Commande ou toute extension du champ d'application des Prestations impliqueraient des exportations de Technologies contrôlées, à entamer une discussion préalable afin de mettre en place un Accord spécifiques à annexer aux présentes CGA et de s'assurer de la conformité des services.

5.1.3. Lorsque tout ou partie des Technologies est soumis aux Réglementations Applicables, **avant le démarrage effectif des activités et avant tout transfert de technologies par quelque moyen que ce soit** les parties doivent :

- (i) Identifier les Réglementations applicables au(x) Technologie(s) (ci-après, la « Classification ») ;
- (ii) Notifier par écrit à l'autre Partie toutes les Classifications et les restrictions associées au(x) Technologie(s), notamment en matière de nationalité ;
- (iii) Assurer l'identification précise, le suivi et le stockage sécurisé de toutes les Technologies ;
- (iv) Obtenir toute licence ou autorisation nécessaire pour l'exportation, la réexportation, le transfert, la livraison et l'utilisation du/de(s) le(s) Technologies tel que spécifié par APSYS (ci-après, l'« Autorisation d'Exportation »), dans les délais afin de s'assurer que la Articles/Services/Travaux puisse être fournie en vertu de la Commande, et sans frais pour APSYS,
- (v) Vérifier la(les) nationalité(s) des personnes auxquelles les Technologies sont amenées à être transférées, y compris en cas d'accès hypothétique ou potentiel, y sont éligibles, et documenter ce contrôle.

5.1.4. Les parties s'engagent pendant toute la durée de la Commande et doivent :

- (i) Notifier immédiatement par écrit de toute évolution de la Classification ou de toute modification des Prestations pouvant entraîner un changement de la Classification ;
- (ii) Prendre toute les mesures nécessaires afin de garantir la conformité du Service, notamment mais sans s'y limiter : obtenir les Autorisations d'Exportations nécessaires, etc.

5.1.5. En sus, de ces demandes réalisées au préalable, le CONTRACTANT de Service doit fournir à APSYS :

- (i) Les déclarations, certifications et tout autre document pouvant servir de preuve requis par les Réglementations Applicables, et ce sur demande ;
- (ii) La demande d'autorisation d'exportation et ses modifications éventuelles, pour examen par APSYS avant soumission à l'autorité compétente de contrôle des exportations ;
- (iii) Une copie de toutes les Autorisations d'Exportation, y compris une copie de toutes les conditions et limitations imposées par l'autorité de contrôle des exportations qui ont trait à l'exécution du Contrat et/ou aux obligations d'APSYS ;
- (iv) Par écrit avec la livraison, quelle que soit sa forme, pour chaque Prestation individuelle : (1) les Réglementations Applicables ainsi que la Classification, (2) la référence et la copie des autorisations d'exportation applicables, à fournir avec le bon de livraison, (3) le bordereau d'expédition, (4) la facture commerciale et/ou sur tout document/fichier acquis relatif au(x) Articles/Services/Travaux ;
- (v) Les informations relatives à ses employés ou à ses sous-traitants pour qu'APSYS puisse autoriser l'accès à toute information contrôlée à l'exportation.

5.2. SANCTIONS

5.2.1. Le CONTRACTANT déclare qu'à la date de la signature du Contrat, il ne fait l'objet d'aucune sanction au titre de la réglementation sur les exportations.

5.2.2. Le CONTRACTANT doit immédiatement informer APSYS par écrit si, pendant la durée du Contrat, il fait l'objet de sanctions, d'une enquête, d'une réclamation, d'une action ou d'une procédure en vertu du Règlement sur les exportations.

5. CONTROLE DES EXPORTATIONS

5.1. OBLIGATIONS GENERALES

A NNEXE 3

ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT D'APSYS

PAR :

La société :

.....
.....

Ayant son siège social à :

.....
.....
.....

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de :

.....
.....

Sous le n° SIREN

.....
.....

Représentée aux fins des présentes par

.....
.....

Titre

.....
.....

Ci-après dénommée : « LE CONTRACTANT » déclare accepter les Conditions
Générales d'Achat d'APSYS

Fait à

Le

**Signature & cachet
(du CONTRACTANT)**